

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Après la Conférence de Montreux.
Hier et demain.

Le journaliste et le droit d'auteur.

Promesse de rente viagère.

La responsabilité du pilote en matière de navigabilité aérienne.

Faillites et concordats.

Agenda du propriétaire.

Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

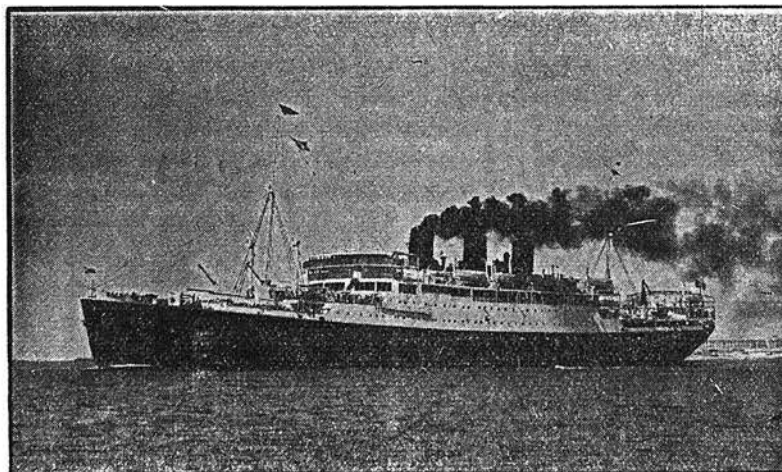
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 14 Mai 1937.

SALONICA CIGARETTE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 30 r. El Rassafah (Moharrem Bey). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2206).

SOCIETE DES GISEMENTS POTASSIQUES DE MERSA MATROUH (Egypte) JOSEPH D. LEON & Co. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de M. Ant. G. Constantinidis, 6 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2209).

THE CAIRO AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, à Guézireh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2209).

Samedi 15 Mai 1937.

CORN PRODUCTS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Sekka Guédida, imm. Rateb pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2204).

Mardi 18 Mai 1937.

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2208).

Mercredi 19 Mai 1937.

SOCIETE DE NAVIGATION FLUVIALE ET DES BATEAUX OMNIBUS. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 2 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2208).

ANGLO-AMERICAN NILE & TOURIST Co. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., au Caire, au siège social, 2 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* N. 2208).

Vendredi 21 Mai 1937.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2209).

Samedi 22 Mai 1937.

THE NILE LAND AND AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 10 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Mahmoud Pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2211).

Lundi 24 Mai 1937.

THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 4 r. Maghraby. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2210).

Mercredi 26 Mai 1937.

THE COMMERCIAL & ESTATES COMPANY OF EGYPT (late S. Karam & frères). — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. du Mex (Wardian). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2211).

Jeudi 27 Mai 1937.

FORD MOTOR COMPANY (Egypt). — Ass. Gén. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Cie, r. Soter (Mazarita). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2212).

Vendredi 28 Mai 1937.

EGYPTIAN ROAD CONSTRUCTION Co. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Cie, 12 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2212).

Lundi 31 Mai 1937.

THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2205).

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2211).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE «Indo Egyptiana». — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2212).

FABBRICA DI CEMENTO ING. A. FUSIGNANI & Co. — Ass. Ord. à 7 h. p.m., à Alexandrie, au siège social (Moharrem bey). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2212).

Jeudi 3 Juin 1937.

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT CY (en liq.) — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux Bureaux de M. T. S. Richmond, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2206).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 30.4.37: Décide distrib. divid. total de P.T. 39 par action, payable à partir du 6.5.37, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la Banque Misr, c. coup. 31.

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 5.5.37: Approuve Comptes Exercice 1936-37, adopte répartition. bénéf. prop. par le Cons. d'Admin. et décide: a) distrib. divid. de P.T. 85 par action, payable à partir du 8.5.37, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 34, soit L.E. 31.450; b) le prélèv.: 1.) à la réserve de L.E. 2562 et 438 mill. et 2.) au Cons. d'Admin. de L.E. 1.153, 097 mill.; c) le report à nouv. pour compte des actions de L.E. 935, 307 mill., soit au total L.E. 36,100, 842 mill., représ. le montant des bénéf. de l'Exercice, des sommes reportées de l'Exercice précédent et du prélèv. sur le fonds spécial destiné aux divid. Réélit le Comm. G. Vannucci, Admin. sortant, ainsi que MM. Russell & Co. comme Censeurs, pour l'Exercice 1937-1938.

BANQUE MOSSERI. — Ass. Gén. Ord. du 6.5.37: Décide paiem. divid. de P.T. 25 par action, à partir du 7.5.37, au Caire, aux guichets de la Banque, c. coup. 2.

THE EGYPTIAN HOTELS LIMITED. — Ass. Gén. Ord. du 7.5.37: Approuve Rapport et Comptes Exercice clôturé le 31.3.37 et décide paiem. divid. 5 % sur les actions cumulatives privil.: 1.) pour les onze mois finissant le 31.3.36 et 2.) pour l'année finissant le 31.3.37, à partir du 11.5.37, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.), c. coup. 32 et 33. Réélit MM. W. B. Delany et E. N. Mosseri, comme Administrateurs et MM. Price, Waterhouse, Peat & Co. comme Censeurs.

DIVERS.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS & HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Décide rembourse. des oblig. 5 %, à 500 frs. égypt., 1re et 2me séries, sorties au tirage d'amortiss. du 22.4.37 (v. les Numéros au *J.T.M.* No. 2210 p. 43), à partir du 1er.9.37, au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. présent. des titres coup. 113 attaché.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 17 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 17 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 5 Juin 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de 'a dite Société dont il est porteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 7 Juin 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 7 Juin 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm. Tél. 409
Adresse Télégraphique :
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me B. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction) Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint) Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la *Jazette* (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

Après la Conférence de Montreux.

Hier et demain.

La Conférence de Montreux a terminé ses travaux.

Dès le 15 Octobre prochain — ou sitôt, en tout cas, que les Parlements intéressés auront donné leur ratification aux heureux accords auxquels vient d'aboutir la Délégation Egyptienne — les Capitulations auront vécu.

Douze ans plus tard, jour pour jour, les Tribunaux Mixtes fermeront leurs portes.

Mais, dès aujourd'hui, l'égalité absolue de tous les habitants du territoire se trouve réalisée. Si, pendant quelques années encore, et pour certains d'entre eux, doivent continuer à fonctionner des Tribunaux différents en leur composition de ceux qui jugent les seuls Egyptiens, ces Tribunaux, plus encore demain qu'hier, seront eux-mêmes des Tribunaux Egyptiens.

Egale devant la Loi, égaux devant la Justice, égaux devant le Fisc, étrangers et Egyptiens sont appelés, dans l'atmosphère de cordialité créée par l'esprit de large compréhension réciproque qui s'est manifesté à Montreux, à poursuivre leur collaboration intense et féconde qui a fait l'Égypte nouvelle.

Pour atteindre ce résultat, ardemment désiré depuis maintes années, il aura suffi du persévérant effort des hommes d'Etat dont la signature figure au bas des Conventions de Montreux, comme elle a figuré, il y a quelques mois, au bas du Traité d'Alliance et d'Amitié entre l'Égypte et la Grande-Bretagne.

Le succès obtenu peut se mesurer à la rapidité avec laquelle se sont déroulés les échanges de vues qui devaient y préluder.

Il pouvait être escompté dès l'heure où s'était réalisé l'accord préliminaire entre l'Égypte et la Puissance « prépondérante ».

Il était assuré dès l'heure où, à Montreux, se sont, sans hésitation ou réserve d'aucune sorte, rencontrés tous les consentements pour proclamer le principe de la suppression des Capitulations et accepter la conception d'une période provisoire de transition.

Sur les Capitulations elles-mêmes, on connaît, depuis longtemps, notre point de vue: il n'a jamais varié. C'était celui de tous ceux qui, vivant et prospérant dans ce pays hospitalier, se refusaient — en fussent-ils même les bénéficiaires — à admettre la légitimité et l'opportunité d'un régime de privilèges.

Sur la Réforme Judiciaire, par contre, notre sentiment fut différent: pleinement conscients des énormes services qu'a rendus et que rend encore à l'Égypte l'Institution Mixte, nous ne pensions pas différemment que l'ancien Président de la Chambre Egyptienne, qui avait eu le courage civique de proclamer au nom du Wafd « qu'on ne peut vraiment gouverner contre les faits et la réalité », et qui avait proclamé, en 1927, à Héliopolis:

« L'Institution des Tribunaux de la Réforme n'est pas seulement digne de respect pour les services insignes qu'elle a rendus au Pays. Elle est adéquate à une nécessité évidente de sa conformation géographique, ethnique et économique ».

Partageant son sentiment, suivant lequel « les Tribunaux Mixtes constituent en Égypte la meilleure organisation judiciaire que l'on puisse concevoir », nous nous sommes constamment félicités, jusqu'à l'heure où un programme différent vint nous émouvoir, de la déclaration formelle qu'il fit alors au nom du « parti au pouvoir »:

« Aucune atteinte ne sera portée à l'essence même de l'Institution de la Réforme ».

Avec la même netteté, avec la même franchise, nous n'avons cessé, en ce journal dont le titre même représentait tout un programme, de dire et de développer les raisons qui, à notre sens, paraissaient devoir conduire, en 1936 et en 1937 comme en 1919, à la réalisation d'une réfor-

me judiciaire dans le cadre même des vœux exprimés par la Délégation Egyptienne, qui demandait l'élargissement définitif de la compétence des Tribunaux Mixtes, et sur le fondement posé par la saisissante formule de Zaghloul pacha, qui voyait « la clef de voûte » de la réorganisation judiciaire dans « le maintien des Juridictions Mixtes, avec une compétence élargie ».

Sous un tel patronage, on n'a pas cessé dans ce journal de développer — toujours d'ailleurs dans le champ restreint de l'ordre juridique — les considérations qui semblaient militer contre tout changement de l'orientation suivie il y a quelques années encore, et consacrée même en 1930 par le projet d'accord anglo-égyptien.

Mais les opportunités — sinon les impérieuses nécessités — de la politique en ont décidé autrement.

C'est sur un autre plan que l'Égypte et les Puissances Etrangères intéressées se sont placées pour établir les assises nouvelles de la réorganisation judiciaire égyptienne.

Sur ces assises — fixées désormais par les instruments diplomatiques signés à Montreux — va s'élever un édifice nouveau, entièrement différent du précédent quant à sa conformation et à sa composition.

L'heure est donc révolue des controverses.

Sitôt la solution arrêtée, vaine et indésirable devient la discussion qui avait pu opportunément la précéder.

Ce qui importe, à l'étape qui suit immédiatement le tournant, c'est le rassemblement des énergies et des bonnes volontés.

L'essentiel n'est plus de se demander si telle ou telle autre méthode eût pu être meilleure ou plus opportune. C'est de travailler au succès de la solution qui a prévalu. C'est de veiller à ce que la construction nouvelle soit solide. C'est de former le faisceau autour d'elle pour

que dans toute la mesure où cela pourrait dépendre de ceux qu'elle est destinée à abriter elle rende au moins les mêmes services que celle qu'elle doit remplacer.

Ce n'est certes pas sans mélancolie que beaucoup de ceux qui avaient travaillé à rendre belle et forte l'Institution appelée à disparaître, assisteront, maintenant, à ses derniers jours.

Douze ans, c'est une importante fraction d'années dans l'existence d'un homme; c'est une courte page dans l'histoire d'un pays.

Il y a près de douze ans déjà que l'on célébrait le Cinquantenaire des Tribunaux Mixtes et que l'ancien Conseiller Judiciaire du Gouvernement Egyptien, Sir Maurice Sheldon Amos, commettait avec tant d'autres de ses contemporains l'erreur de considérer que l'Institution Mixte commençait en 1925 « une seconde cinquantaine de progrès et d'autorité morale », et de croire à la continuité de son évolution.

Ces paroles sonnent aux oreilles de beaucoup comme si elles avaient été prononcées hier.

Les feuillets du calendrier s'envoleront avec la même rapidité de 1937 à 1949. A l'heure où les Palais de Justice Mixte fermeront à jamais leurs prétoires, ceux d'entre nous que les accidents de la vie n'en auront point encore éloigné songeront sans doute comme à un événement de la veille aux délibérations de Montreux.

Pour l'instant, cependant, ce n'est point par cet esprit de mélancolie qu'il faut se laisser gagner.

Tout au contraire il faut penser que les douze années qui vont maintenant commencer doivent permettre une évolution graduelle des conceptions, et que, tout naturellement et sans heurts, comme l'a dit le Chef du Gouvernement Egyptien, les justiciables de ce pays pourront passer presque sans s'en rendre compte d'un prétoire à l'autre. Ce ne sont point les mêmes hommes qui les défendront. Ce seront, en bonne partie, d'autres hommes qui les jugeront. C'est en une autre langue que la langue judiciaire imposée par les traditions et par les nécessités collectives, que s'administrera la Justice. Mais, si sa forme doit se transformer, la Justice — tout court — n'aura pas changé.

Il est dans l'ordre des choses humaines que les hommes passent et que les artisans se succèdent. Ceux qui auront contribué à l'œuvre d'aujourd'hui confieront, demain, le flambeau à leurs suc-

cesseurs. Mais ils ne sont point encore au terme de leur course. Il ne leur appartient pas, dès maintenant, de se laisser gagner par la lassitude. Ils ont, au contraire, à remplir un devoir peut-être plus difficile, mais qui n'en sera pour cela que plus méritoire. Il leur incombe, jusqu'au bout de leurs forces, d'assurer la continuité d'une grande œuvre. Il leur incombe de ne pas laisser diminuer, jusqu'à l'heure où d'autres seront prêts à les en décharger, le gage qui leur a été confié.

Pour cela il est nécessaire avant tout, et dès à présent, que chacun s'incline devant un état de choses qui, définissant désormais le statut de tous les habitants du territoire, trace à chacun sa voie.

Cette leçon, qui s'impose à tous, elle commande plus particulièrement le comportement de ceux à qui revient le redoutable honneur de servir, en la faisant mieux connaître, l'administration de la Justice en Egypte.

Des règles nouvelles de compétence seront appliquées, dans le même respect que par le passé pour la volonté souveraine du législateur, par des Tribunaux destinés à se modifier peu à peu, sans pour cela perdre le moindre éclat du prestige qui va être progressivement conquis par d'autres.

Contribuer à maintenir ce prestige, et s'efforcer qu'il devienne d'ores et déjà celui de la Justice Egyptienne, quelle que soit sa représentation, tel va être pour nous, comme pour d'autres, le programme de demain.

Avec la même sincérité, le même attachement au pays, on doit ici revendiquer l'honneur de s'y conformer.

Echos et Informations.

Le Mouled-El-Nabi.

Le calendrier se trouve en défaut sur la prévision du Mouled-El-Nabi. Ce n'est point en effet le 23 Mai, ainsi qu'il y est indiqué, que tombera cette fête, mais la veille. Cette précision vient à être fournie à l'Administration judiciaire par le Ministère de la Justice. Ce sera donc le 22 et non le 23 Mai que les Tribunaux chômeront.

Le journaliste et le droit d'auteur.

La Conférence de l'Institut des Journalistes tenue récemment à Londres a voté, en matière de droit d'auteur, et en vue de la faire adjoindre, comme paragraphe additionnel, à l'article 9 du texte de la Convention internationale sur le droit d'auteur (texte de Rome) la résolution suivante:

« Un auteur qui consent à la publication de son œuvre dans un journal ou un autre périodique sera censé, en l'absence d'un arrangement exprès, en sens contraire, passé avant la publication, avoir uniquement accordé une licence pour la seule publication de ladite œuvre une fois uniquement dans ledit journal ou périodique ».

On sait qu'à la Conférence de Montreux M. de Tesson fit entendre sa voix en faveur de la protection des droits d'auteurs et compositeurs en Egypte, et que S.E. Makram Ebeid pacha, abondant dans ses vues, lui a solennellement déclaré qu'une loi serait promulguée qui assurera cette protection.

Souhaitons que cette protection soit assurée au plus tôt. En l'état de la production littéraire du pays, c'est le journaliste qui sera surtout appelé à en bénéficier. Car, hélas, jusqu'à nouvel ordre, la question se pose moins pour lui de savoir si, en fournissant un article à un journal, il est censé, sauf convention contraire, avoir accordé « une licence pour la seule publication de son œuvre une fois uniquement dans ledit journal », que de savoir s'il peut s'en prendre à un autre journal de la lui ravir par quelques coups de ciseaux, simplement, — dont un juste au-dessus de sa signature, et, pour le surplus, sans indication de provenance.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Promesse de rente viagère.

(Aff. Dame Vial de Montanier c. Succession du Prince Kemal El Dine Hussein).

Mme Vial de Montanier a, comme nous l'avons déjà signalé, perdu son procès devant la Cour comme en première instance. Sans s'engager dans le principal de l'argumentation des premiers juges — dont on se souvient qu'elle était surtout basée sur l'immoralité de la cause de l'obligation souscrite par feu le Prince Kemal El Dine Hussein au profit de Mme Vial de Montanier — l'arrêt prononcé le 29 Avril dernier par la 2^{me} Chambre de la Cour, sous la présidence de M. C. van Ackere, procède avant tout d'une analyse des véritables conditions dans lesquelles s'était engagé le Prince. Considérant qu'ainsi qu'elle l'avait dit elle-même les « sacrifices » consentis par Mme Vial de Montanier avaient procédé d'une volonté libre de sa part, la Cour retient que, de sa « situation en marge de la morale », toutes les « conséquences ont été mûrement pesées par une femme d'expérience », de sorte qu'il ne pouvait exister de la part du Prince un devoir de conscience susceptible de correspondre à une obligation naturelle au profit de quelqu'un qui, de son côté, ne pouvait avoir « de droit moral à réparation ou compensation ».

D'où la conséquence que la constitution d'une rente viagère s'élevant à 350.000 francs par an ne pouvait procéder que d'une conception de pure libéralité, d'un « sentiment d'affection, de reconnaissance amoureuse ou de générosité inspiré par le désir de s'attacher définitivement une femme aimée ».

Par suite, autre conséquence encore: la nullité en la forme d'une véritable donation n'ayant pas revêtu la forme authentique exigée par l'art. 70 du Code Civil Mixte.

Comme nous l'avons fait pour le jugement de première instance, dans cette

affaire à laquelle s'est assez largement intéressé le public, nous reproduisons ci-après la teneur intégrale des motifs de l'arrêt:

TEXTE DE L'ARRÊT.

Attendu que l'appelante est bénéficiaire d'une promesse de rente viagère, signée à Paris le 10 Décembre 1921 par le Prince K. et libellée comme suit: « Je soussigné... m'engage par la présente à verser à Mme V. de M. une rente viagère de francs 350.000 payable mensuellement durant sa vie — Après décès de Mme V. de M. je m'engage à verser à son fils M. W. D. une rente viagère de 70.000 francs sa vie durant payable également mensuellement; — que cette rente lui fut payée régulièrement sauf réduction la dernière année, jusqu'au décès du prince survenu en 1932 et bien qu'elle eût cessé d'être sa maîtresse depuis longtemps; que les hoirs du prince parmi lesquels figure en premier lieu sa veuve, ayant refusé de continuer le service de la rente, elle les a assignés aux fins de s'entendre condamner à lui payer francs 525.000 avec accessoires pour arrérages échus et à voir dire et déclarer qu'ils devront lui assurer chaque mois le versement auquel s'était engagé leur auteur;

Attendu que les intimés opposent à cette demande que la promesse dont il s'agit a une cause illicite car elle a été faite soit pour nouer des relations adultérines, soit pour en assurer la continuation, soit pour les rémunérer et qu'en toute hypothèse il s'agit d'une donation qui est nulle faute d'avoir été consentie par acte authentique et acceptée en termes exprès;

Attendu que l'appelante prétend de son côté que si l'engagement a été pris à l'occasion de ses rapports avec le prince, ce n'est pas pour les rémunérer ou en assurer la continuation, mais pour la dédommager des multiples sacrifices que ces rapports avaient comporté pour elle, notamment celui de la renonciation à un mariage très avantageux qui lui eût assuré une situation sociale régulière de premier plan et celui de l'abandon d'une carrière théâtrale brillante; elle précise que son amant s'était fait un *devoir de conscience* de l'indemniser de ces sacrifices et que ce devoir de conscience constitue une obligation naturelle laquelle fut novée en obligation civile par la signature de l'écrit litigieux; elle en conclut, d'une part, que l'obligation avait une cause licite, et, d'autre part, qu'elle constitue un acte à titre onéreux et non une donation soumise à la solennité de l'acte authentique;

Attendu que l'appelante insiste particulièrement sur la renonciation à son mariage avec un personnage considérable que les parties ont été d'accord pour désigner sous le prénom de « Louis »; mais qu'il ne résulte nullement des faits et documents de la cause qu'elle ait fait un sacrifice quelconque; femme divorcée, âgée de 41 ans, mère de deux enfants, occupant dans le monde politique une situation en vue, obligée pour augmenter ses ressources de faire du théâtre, le bon sens s'oppose à admettre qu'ayant l'occasion de s'assurer une situation régulière en même temps qu'un rang social des plus élevés, elle ait pu renoncer à pareille union pour nouer avec le prince K. des relations adultérines; la vérité semble toute autre: elle connaissait « Louis » depuis 1914 — c'est-à-dire depuis six ans avant qu'elle ne rencontrât le prince K. à Paris en 1920 — et « Louis » avait effectivement fait allusion à son intention de l'épouser dans des lettres écrites en 1916, 1917 et 1919; mais l'exécution de cette promesse était subordonnée au consentement du chef de la famille et avait été incessamment retardée, si bien que l'appelante perdant patience rompit toutes relations en Juillet

1920; postérieurement à cette date, il n'est plus produit qu'une seule lettre de « Louis », du 29 Décembre 1920, écrite à l'occasion du nouvel an, qui non seulement ne renouvelle pas les anciennes promesses mais qui exclut toute possibilité de mariage pour un homme d'honneur, puisqu'elle révèle que Louis était au courant des relations qui s'étaient nouées dans l'intervalle entre l'appelante et le prince K.;

Attendu qu'en admettant qu'il en fût autrement et que l'appelante ait été sincère lorsqu'elle écrivait au prince, après son retour en Egypte, en Février 1921, d'abord pour lui annoncer que « Louis » était revenu à la charge et qu'elle s'en trouvait troublée, et ensuite pour lui dire qu'elle avait renoncé au mariage pour s'attacher définitivement à lui, il n'en est pas moins acquis que cette décision avait été librement prise par elle; la correspondance du prince, empreinte de la plus grande délicatesse, est décisive à cet égard: il entend s'effacer complètement et non seulement il déclare ne vouloir accepter aucun sacrifice, mais il engage son amie à ne chercher que « son bonheur », sa « tranquillité et son repos »; l'appelante aurait donc renoncé au mariage ou bien parce qu'elle partageait la passion du prince ou bien parce qu'elle escomptait une situation matérielle plus brillante encore que celle qui lui était offerte: or dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la prétention à une indemnité se confond avec la création d'une situation que la morale réprouve; et à supposer qu'il en fût autrement, la promesse du prince constituerait de toute façon une pure libéralité; en effet, il ne peut y avoir de *droit moral* à réparation ou compensation qui naît d'une situation consciemment et librement acceptée, surtout lorsque cette situation est en marge de la morale et que toutes ses conséquences ont été mûrement pesées par une femme d'expérience; et là où il n'y a pas de *droit moral*, il n'y a pas non plus de *devoir de conscience* corrélatif pouvant être haussé dans l'idée du prince à la hauteur d'une obligation naturelle susceptible de constituer la cause d'une obligation à titre onéreux; il ne peut plus y avoir de place que pour le sentiment d'affection, de reconnaissance amoureuse ou de générosité inspirée par le désir de s'attacher définitivement une femme aimée; c'est du reste bien en ce sens que doit se comprendre l'attestation écrite du Général G. présent au moment de la rédaction de l'écrit; s'il fallait en décider autrement, il n'y aurait plus de donation soumise à la formalité de l'acte authentique, car le donateur agit toujours sous l'impulsion d'un devoir de conscience de cette nature; les donations rémunératrices elles-mêmes qui ont cependant pour cause des services rendus, ne sont assimilées par la doctrine et la jurisprudence à des actes à titre onéreux que si elles ont pour but de rémunérer des services que l'on a l'habitude de rémunérer en argent; faites pour rémunérer d'autres services elles sont soumises à la formalité de l'acte authentique;

Attendu que les mêmes considérations s'imposent en ce qui concerne les autres sacrifices qu'aurait faits l'appelante, parmi lesquels celui de l'abandon, sur le désir du prince, de sa carrière théâtrale: si sacrifices il y a eu ils sont tous la conséquence directe de la situation que l'appelante avait non seulement admise mais provoquée; il importe du reste de remarquer, en ce qui concerne sa carrière théâtrale: 1.) que son âge (41 ans) ne pouvait guère lui assurer une vie de théâtre bien longue; 2.) que les contrats d'engagement qu'elle produisait prouvent que ses gains mensuels s'élevaient au grand maximum à deux mille francs, ce qui est peu de chose si l'on songe aux lourdes dépenses d'une actrice réputée pour ses charmes physiques; 3.) que le désir du

prince ne semble pas avoir été dicté par un pur caprice, mais bien plutôt par l'intérêt même de l'appelante dont la santé était délicate; en effet, dans les pièces de correspondance où ce désir est manifesté, apparaît en même temps le souci d'éviter à son amie toutes fatigues; 4.) qu'il semble bien que l'appelante n'ait fait du théâtre que pour augmenter momentanément les ressources qui lui étaient nécessaires pour satisfaire aux besoins de la vie dispendieuse qu'elle menait; il est certain en tous cas qu'il n'y a aucune comparaison possible entre le sacrifice qu'elle aurait fait et l'allocation princière d'une rente viagère de 350.000 francs pour elle-même, suivie d'une rente viagère de 70.000 francs pour son fils; l'intention libérale éclate avec une telle évidence que toute argumentation contraire, si subtile qu'elle soit, serait vaine;

Attendu au surplus que l'intention du prince de faire une libéralité et même une libéralité limitée à ce qu'il donnerait lui-même, de son vivant, résulte clairement des considérations qui suivent, lesquelles, pour être appréciées à leur juste valeur, doivent être pesées au regard de la disposition de l'art. 515 du statut personnel musulman aux termes de laquelle toute donation est révocable quand bien même le donateur se serait engagé à ne pas la révoquer:

1.) il répugne au bon sens comme à la morale la plus élémentaire d'admettre que le prince ait voulu faire supporter par ses héritiers, au premier rang desquels se trouve sa veuve, le paiement à son ancienne maîtresse d'une rente viagère de 350.000 francs qui devait être suivie, après son décès, d'une nouvelle rente viagère de 70.000 francs à payer à son fils;

2.) les actes du prince protestent contre pareille interprétation de ses intentions; non seulement il n'a pris aucune disposition pour assurer le paiement de la rente après son décès par la constitution d'un capital ou la conclusion d'un contrat d'assurance, mais les paiements qu'il a effectués de son vivant l'ont été secrètement, par l'intermédiaire de banquiers, sans qu'il n'en ait été trouvé aucune trace dans les registres de sa daira; bien plus, il a disposé de son vivant, au profit de sa femme, de la plupart, sinon de la totalité de ses biens libres; il estimait bien évidemment que la somme de francs 3.580.000 payée de son vivant était suffisante pour libérer sa conscience de toute obligation quelconque;

3.) on ne saurait du reste perdre de vue qu'en 1932, soit une année environ avant son décès, il avait réduit des deux tiers la rente qu'il payait à son ancienne maîtresse et que la correspondance qui fut échangée à cette occasion prouve que le montant de la rente était laissé à son entière discrétion;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que dans la meilleure des hypothèses pour l'appelante l'engagement résultant de l'écrit litigieux est nul pour n'avoir pas été pris et accepté par acte authentique, conformément aux dispositions des art. 931 et 932 C. C. Pr. et aux dispositions des art. 70 C. C. M. et 48 C. C. I.;

Attendu, cependant que l'appelante objecte: 1.) qu'il s'agit d'une donation déguisée et qu'il est de principe que la donation déguisée est valable lorsque l'acte qui est destiné à la masquer remplit les conditions voulues pour sa validité; 2.) qu'en droit mixte, à la différence du droit français, la constitution d'une rente viagère, à titre gratuit, constitue une donation qui n'est pas soumise à la solennité de l'acte authentique;

Attendu que la donation déguisée est celle qui se cache sous l'apparence d'un acte à titre onéreux et qu'elle est en effet valable lorsque l'acte à titre onéreux qui la masque

remplit les conditions qui sont requises pour sa propre validité; mais l'écrit dont il s'agit n'a même pas l'apparence d'une constitution de rente à titre onéreux puisqu'il ne mentionne pas les obligations réciproques du débirentier et du crédirentier; la libéralité n'est pas masquée; elle apparaît de la seule lecture de l'acte;

Attendu, en ce qui concerne la forme requise pour les constitutions de rentes, que l'art. 589 C.C.M. porte que: «les rentes perpétuelles et viagères qui seront constituées comme condition d'une vente ou de tout autre contrat, ou à titre gratuit, seront soumises aux règles ci-dessus»; que l'appelant argumente de ce que les articles qui précèdent, à la différence de l'art. 1969 C.C.Fr., ne font aucune mention de la forme authentique pour les constitutions de rentes à titre gratuit pour en conclure qu'en droit mixte la forme authentique n'est pas requise; mais ces articles sont étrangers à la forme des constitutions de rentes; on ne peut induire qu'une chose de la différence de rédaction des textes, c'est que la question de forme reste réglée par les principes posés par les autres dispositions du Code Civil Mixte; or l'art. 70 prescrit la forme authentique pour toute donation autre que la donation déguisée.

La Justice à l'Étranger.

France.

La responsabilité du pilote en matière de navigabilité aérienne.

Le 25 Octobre 1935, Nigay, Mathon et Mourier, devant se rendre à Montluçon pour assister à une présentation d'avions prototypes de la Maison Caudron, partaient de l'aérodrome de Bouthéon dans un avion Caudron-Renault, piloté par Brutschy.

En raison du caractère du voyage, la Société Caudron avait consenti à assurer aux trois passagers le transport gratuit. Mais chacun de ces trois passagers avait néanmoins reçu un billet de passage et l'avait signé.

Vers 9 h. 30, l'avion survolait les monts du Forez à une altitude de 1500 mètres. Comme il naviguait dans un épais brouillard, il vint heurter la montagne près du col du Béal et s'écrasa sur le sol. Les trois passagers furent grièvement blessés.

Ils déposèrent plainte pour blessures par imprudence contre le pilote et assignèrent la Société des avions Caudron comme civilement responsable de son préposé, le pilote Brutschy.

Ils soutenaient que l'accident avait eu pour cause l'imprudence du pilote qui, malgré les protestations des passagers, eux-mêmes aviateurs et connaissant très bien la région, avait survolé à une altitude insuffisante une chaîne de montagnes noyée par le brouillard et avait tenté de passer au-dessus des nuages, alors qu'il devait se rendre compte, d'après son temps de vol, qu'il n'avait pas achevé la traversée de cette chaîne d'une largeur de trente kilomètres.

Le Tribunal Correctionnel de Montbrison avait considéré que l'imprudence du pilote était d'autant plus caractérisée que, trouvant le temps bouché, ainsi que les renseignements du service météorologique le lui avaient signalé, il lui était facile de changer de route et de

gagner Montluçon en contournant la montagne et en passant au-dessus de la plaine du Forez. Non seulement le pilote n'avait pas pris cette décision qui s'imposait à lui, mais il s'était sensiblement écarté de la direction qui lui aurait permis de passer au-dessus de la partie la plus basse de la chaîne, en sorte qu'il l'avait ainsi rencontrée en l'un de ses points culminants.

Le Tribunal déclarait donc le pilote coupable de délit de blessures par imprudence et le condamnait à une amende de 16 francs avec sursis et à des dommages-intérêts.

Par la même décision, le Tribunal retenait la Société des avions Caudron comme civilement responsable des agissements du pilote et la condamnait à payer les mêmes dommages-intérêts au profit des victimes.

Sur appel interjeté par la Société Caudron, la 4^{me} Chambre Correctionnelle de la Cour de Lyon, par un arrêt du 14 Janvier 1937, après avoir confirmé la décision intervenue sur le délit lui-même, devait infirmer la décision déferée sur les conclusions des parties civiles contre la Société Caudron.

Au point de vue des dommages-intérêts, il y avait lieu d'apprécier les règles tirées de la responsabilité civile du commettant et les clauses d'exonération figurant sur les billets de transport des passagers.

Entre la Société Caudron et les passagers, il était intervenu un contrat de transport et chacun de ces derniers avait reçu et signé un billet de passage. Au dos de ce billet de passage et par référence aux articles 42 et 48 de la Loi du 31 Mai 1924, le transporteur déclarait s'exonérer de la responsabilité qui pourrait lui incomber en raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord dans la conduite de l'aéronef, les passagers transportés voyageant à leurs risques et périls et le propriétaire de l'avion déclinant toute responsabilité pour tout dommage ou perte de toute nature.

Certes, au regard du pilote, aucun doute n'était possible, dit la Cour de Lyon. Toute faute délictuelle ou quasi-délictuelle oblige son auteur à réparer le dommage. Si les dispositions des articles 1382 et suivants ne peuvent être invoquées au cas d'exécution d'une obligation résultant d'un engagement contractuel, elles reprennent leur empire quand il s'agit de tiers, étrangers au contrat. Le pilote n'avait pas été partie au contrat de transport entre la Société Caudron et les passagers, son imprudence reconnue et sanctionnée par le jugement et l'arrêt engageait donc sa responsabilité et il avait été légitimement condamné à des dommages-intérêts.

Mais il en était tout autrement à l'égard de la Compagnie de navigation aérienne. Sur les conclusions prises par la Société Caudron, il y avait lieu d'appliquer dans les rapports entre cette Société et les passagers les règles de la responsabilité contractuelle, et ici le juge correctionnel ne pouvait en connaître. Il n'avait pas qualité à cet effet; il ne pouvait statuer que sur les conséquences d'un délit. Certes, il fallait admettre avec les premiers juges qu'en cas de dé-

lit pénal et même lorsque l'infraction ne présente pas un caractère intentionnel, le Code d'Instruction Criminelle permettait à la victime du délit d'intenter une action en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, fondée sur les articles 1382 et suivants dont le juge correctionnel pouvait être saisi.

Mais on ne pouvait décider, comme l'avait fait le Tribunal, qu'en matière de transport aérien et malgré les termes formels des articles 42 et 48 de la Loi du 31 Mai 1924 la clause exonérant le transporteur des fautes commises par le pilote est nulle comme contraire à l'ordre public, lorsque ces fautes sont susceptibles d'entraîner une condamnation pénale. Il était sans doute inadmissible qu'on pût s'exonérer des conséquences de ses fautes personnelles, surtout lorsqu'elles constituaient des délits. Le législateur de 1924 l'avait d'ailleurs reconnu, en excluant ces fautes personnelles des clauses d'irresponsabilité qu'il déclarait licites; il n'en était pas nécessairement ainsi pour la responsabilité des fautes d'autrui, qui peut ne résulter que d'une faute légère de celui qui l'encourt ou même exister sans aucune faute de sa part.

La faculté exceptionnelle accordée par la Loi de 1924 aux transporteurs aériens de s'exonérer de la responsabilité tirée des fautes du pilote s'expliquait par les dangers particuliers inhérents à la locomotion aérienne, dangers que les passagers ne peuvent ignorer et auxquels ils ont consenti à s'exposer lorsqu'ils ont choisi ce moyen de transport, sans être jamais contraints d'y recourir. Elle s'expliquait de même par le désir de ne pas arrêter par des sanctions pécuniaires trop onéreuses les progrès de l'aviation et par l'impossibilité où se trouve le transporteur d'exercer pendant le vol aucune direction ni aucun contrôle sur le pilote, dont l'initiative dans la conduite de l'avion qui lui est confié doit pouvoir disposer d'une indépendance absolue.

L'arrêt relève au surplus qu'il était établi en l'espèce que Brutschy était titulaire des brevets et licences de pilote d'avion de transport public, que le bureau Véritas avait délivré un certificat de navigabilité à l'avion piloté, ce dernier ayant été inspecté quinze jours avant l'accident par le service technique du bureau Véritas.

Dans ces conditions, les parties civiles ne pouvaient faire écarter la clause d'exonération de la responsabilité du transporteur pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la Loi du 31 Mai 1924 (mauvais état de navigabilité de l'appareil, personnel dépourvu de brevets ou certificats réglementaires, etc.).

Cette clause devait par suite recevoir effet en l'espèce et la Société Caudron ne pouvait à l'égard des victimes être déclarée responsable de la faute commise en cours de vol par son préposé.

Cet intéressant jugement est à rapprocher de la décision rendue à Londres par la Cour d'Appel le 26 Juin 1936, à l'occasion de la catastrophe aérienne de l'« Apollo » et où a été validée la clause limitative de responsabilité en matière de transport aérien (*).

(*) V. J.T.M. No. 2179 du 23 Février 1937.

AGENDA DU PLAIDEUR

— Le procès intenté par MM. S. Toriel et G. Campos à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, dont nous avons analysé l'exploit de citation dans notre No. 2171 du 4 Février 1937, sous le titre « L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez », appelé le 10 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 7 Juin prochain.

— Le procès intenté par les Hoirs J. Setton à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, dont nous avons rendu compte dans notre No. 1972 du 29 Octobre 1935, sous le titre « Le Décret du 2 Mai 1935 et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez », appelé le 10 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 7 Juin prochain.

— L'affaire Union Générale Arménienne de Bienfaisance c. The Koubeh Gardens Cy que nous avons chroniquée dans notre No. 1947 du 31 Août 1935 sous le titre « Des servitudes de passage à travers les rues et routes privées aux confins de la ville », appelée le 11 courant devant la 3me Chambre de la Cour, a subi une remise au 30 Novembre prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. MAHMOUD SAÏD BEY.

Jugement du 10 Mai 1937.

DIVERS.

Salem Ismail Bardan. Nom. Zacaropoulo comme synd. définitif.

Réunions du 11 Mai 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 1er.6.37 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Ahmed Diab. Synd. Auritano. Vér. cr. et conc. renv. sine die.

Moustafa Youssef. Synd. Auritano. Renv. à la 1re séance des vacations, pour vér. cr. et conc.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed. Synd. Meguerditchian. Renv. à la 2me séance des vacations pour conc.

R. S. Mohamed Fathalla et Hamed Ismail. Synd. Meguerditchian. Renv. à la 2me séance des vacations pour redd. comptes synd.

Georges Cachard. Synd. Meguerditchian. Renv. au 15.6.37 pour redd. comptes synd.

Moustafa Ramadan Moussa. Synd. Mathias. Renv. au 18.5.37 pour conc.

Elie Babayoff. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à verser à Me Périadis la somme de P.T. 24.302,3 pour la distribuer aux cr. Etat d'union dissous.

Michel Choueri. Synd. Zacaropoulo. Pens. alim. de L.E. 15 par mois allouée au failli.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Mahmoud Gheneina. Gér. Béranger. Renv. dev. Trib. au 17.5.37 pour nomin. exp. et à la séance du 1er.6.37 pour rapp. exp.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 8 Mai 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Joseph Rechtman, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Toursina No. 3 (Sakkakini). Date cess. paiem. 6.2.37. Syndic A. Jéronymidès. Renv. au 27.5.37 pour nom. synd. déf.

Soltan Ramadan, négociant, sujet égyptien, demeurant au village de Baha (Béni-Souef). Date cess. paiem. le 8.2.37. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 27.5.37 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Sadek Tolba Youssef. Faillite rétractée.

Dépôt de Bilan.

Zarif Hanna, négociant épiciier, sujet égyptien, demeurant au village de Nazla, Markaz Abchaway (Fayoum). Bilan déposé le 10.5.37. Date cess. paiem. le 26.4.37. Actif: P.T. 161001. Passif P.T. 247925. Surveillant délégué M. L. Hanoka. Renv. au 3.6.37 pour nom. créanciers délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 39 du 10 Mai 1937.

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un passage à niveau désigné sous la lettre « D » au kilomètre 43,022 de la ligne Kafr El Zayat-Ménouf et expropriant le terrain nécessaire à cet effet.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au Bandar de Dichna, district de Dichna, Moudirieh de Kéneh.

Arrêté modifiant les droits d'abatage à Baliana.

Arrêté ministériel relatif au détachement des hods Nos. 59 et 60 et d'une partie des parcelles Nos. 61 et 62 du Zimam du village de « Ezbeï Abdel Rahman », Markaz de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement de certains Hods du Zimam du village « El Sawaleh », Markaz Facous, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement d'une partie du hod No. 8 du Zimam du village de « El Hebeche », Markaz Hehieh, Moudirieh de Charkieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 20 Mai 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 413 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Khorchid No. 111, L.E. 935. — (J.T.M. No. 2205).

— Terrain de 2600 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Hassoun No. 9, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2205).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L. E.
— 35	El Hegazia (J.T.M. No. 2203).	650
— 20	Awlad Moussa	1000
— 75	El Ekhewa	4610
— 57	Kahbouna wal Hammadine et Gammalia	13910
— 38	El Ekhewa et Manchiet Moustapha Pacha	910
— 53	Hod Negueh (J.T.M. No. 2205).	4500
— 191	Tall Rak (J.T.M. No. 2206).	3840

DAKAHLIEH.

— 33	Kafr El Mayasra	1595
— 12	El Serou	665
— 12	Débigue	730
— 14	Débigue	615
— 30	Sandoub wa Kafr El Manasra (J.T.M. No. 2205).	1920

GHARBIEH.

— 14	Dangway	850
— 619	Belcas	20000
— 265	Belcas (J.T.M. No. 2205).	8400

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO

Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed El Maati ou El Makati.

B. — Hoirs de feu Ahmed El Maati ou El Makati, savoir:

2.) Fathia El Maati ou El Makati, sa fille.

3.) Abdallah Ahmed El Maati ou El Makati, son fils, pris également tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Attayat, Gamalat et Fawzia, les dites mineures prises tant comme héritières de leur père le dit défunt qu'en leur qualité d'héritières de leur mère feu Mounira Soliman Attalla dite Mounira Soliman Azmy El Issaoui, de son vivant héritière de son époux le défunt précité.

4.) Attayat. 5.) Gamalat. 6.) Fawzia.
Ces trois pour le cas où elles seraient devenues majeures.

7.) Mohamed Abdel Rahman El Seteïhi, pris en sa qualité de tuteur de Salah, fils mineur de Aly Abdel Rahman El Seteïhi, le dit mineur pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Mounira Soliman précitée.

8.) Salah Aly Abdel Rahman El Seteïhi, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Tantah, Darb El Nassarah, rue Sekka El Guedida, sauf les 7^{me} et 8^{me} qui demeurent à Kafr Khadr, Mar-kaz Tanta (Garbia).

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Moursi El Guenguéhi, demeurant à Choubra El Namla, district de Tanta (Garbia).

2.) Mohamed Salem Chalabi, domicilié jadis à El Maasarah (Mit-Ghamr) et actuellement aux habitations d'El Derissah, dépendant du Gouvernement, au Zimam de Bachalouche.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

33 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables, dont 17 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis au village de

Choubra El Nemleh, et 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Khadr, ces 2 villages dépendant du district de Tanta (Garbia).

2^{me} lot

Un immeuble sis dans la ville de Tantah, district de même nom (Gharbieh), situé en retrait de la rue Rizket Abdou, ancien quartier Darb El Nassara et portant le No. 15 et actuellement rue El Nassara No. 17 d'après le procès-verbal de saisie, comprenant un terrain d'une superficie de 209 m² 39 dm² sur lequel est élevée une maison occupant une superficie de 179 m², le surplus du terrain formant cour d'entrée séparée de la rue par un mur d'enceinte.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1^{er} lot.

L.E. 750 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la requérante,
362-A-53 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1937.

Par la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Abdel Ghaffar Chalabi.

2.) Mohamed Abdel Ghaffar Chalabi.

3.) Zahran Abdel Ghaffar Chalabi.

4.) Yehia Abdel Ghaffar Chalabi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Yehia, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 14 feddans et 18 kirats de terrains dont 8 feddans et 12 kirats sis au village de Ezbet Abdel Rahman et 6 feddans et 6 kirats sis au village de Hessel El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la requérante,
361-A-52 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1937.

Par la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Hoirs de feu Yehia Yehia Chita, savoir:

1.) Fatma, fille de Hassan, de Aly Ham-mouda ou Mahmoud.

2.) Asma, fille de Ibrahim, de Youssef Hemeida.

3.) Hafza, fille d'Aboul Nadar, de Youssef Chita.

Toutes les trois veuves dudit défunt.

4.) Ibrahim Yehia Chita, pris tant en son nom personnel, comme codébiteur

originaire, qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Mohamed, fils mineur du susdit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2^{me} et 3^{me} à Dessouk et les deux autres à Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 7 feddans de terrains cultivables sis au village de El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la requérante,
360-A-51 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Moussa Aly Matar, savoir:

1.) Faltouma Aly El Karnachaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Mohamed Moghazi issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Mohamed Moghazi Moussa Aly Matar, pour le cas où il serait devenu majeur.

3.) Wassila Om Wassila, fille dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Om Hassan Moussa Aly Matar, fille de feu Moussa Aly Matar, précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

4.) Abdel Fattah Metoualli Afifi El Heroun, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dite défunte, les nommés: Abdel Kader, Abdel Raouf, Abdel Azim, Abdel Ghaffar et Zeinab.

5.) Abdel Kader. 6.) Abdel Raouf.

7.) Abdel Azim. 8.) Abdel Ghaffar.

9.) Zeinab.

Ces cinq pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — Hoirs de feu Hassan Ibrahim Allam, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

10.) Ahmed Hassan Allam, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: a) Sayed, b) Rached, c) Kamel, d) Abdel Moneim, e) Fadila et f) Samia ou Sania.

11.) Sayed. 12.) Rached. 13.) Kamel.

14.) Abdel Moneim. 15.) Fadila.

16.) Samia ou Sania.

Ces six pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Ces six mineurs pris également comme héritiers de leur frère feu Mohamed Hassan Allam, de son vivant héritier de son père le susdit défunt.

17.) Allam Hassan Allam.

18.) Abdel Sattar Hassan Allam.

Les neuf derniers enfants dudit feu Hassan Ibrahim Allam.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Bakatoche et les autres à Kom Beleida, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 12 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Bakatouche, district de Dessouk (Gharbieh), réduits par suite de l'expropriation par l'Etat de 5 kirats et 5 sahmes pour utilité publique à 12 feddans, 8 kirats et 11 sahmes.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la requérante,
359-A-50 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Avril 1937.

Par les Hoirs de feu Nathan Ibrahim Galanti, fils de feu Ibrahim de Yacoub, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Victoria, fille de feu Joseph Galanti, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Yvette et Jacqueline.

2.) Allegra, épouse du Dr. Abramino Barda.

3.) Abramino Nathan Galanti.

4.) Joseph Nathan Galanti.

Ces trois ainsi que les mineures enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, protégés français, sauf la 2^{me} italienne, domiciliés à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mohamed Fathalla Abou Sen, savoir:

1.) Mostafa Mohamed Fathalla Abou Sen, son fils, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Tawab, Wahiba et Hanem.

2.) Wafa Mohamed Fathalla Abou Sen, son fils.

Tous pris également comme héritiers de leur mère Neema Mostafa Attieh, de son vivant veuve et héritière dudit défunt.

B. — 3.) Adila, fille d'Abdel Raouf Mohamed Ebeid, veuve et héritière de feu Ismail Mohamed Fathalla Abou Sen, fils de feu Mohamed Fathalla Abou Sen précité, de son vivant héritier de son dit père, prise également comme tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec son dit époux, savoir: a) Fakiha, b) Fawzieh, c) Zakieh, d) Alieh, e) Serrieh et f) Nassima.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nachart, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed Agoua.

2.) Salem Ahmed Agoua.

Tous deux enfants de Ahmed, de Ahmed Agoua, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nachart (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 4 feddans et 12 kirats à prendre par indivis dans 9 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nachart, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour les requérants,
363-A-54 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1937.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Ibrahim Rizk, fils d'Ibrahim, de Hilal Rizk,

2.) Ibrahim Eid El Fiki, fils de Eid, de Mohamed El Fiki,

3.) Abdallah Issaoui Rizk, fils de Issaoui, de Mohamed Rizk, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Marazka, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 4 feddans sis à Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gh.).
2me lot: 22 kirats sis au dit village de Kafr El Marazka.

3me lot: 2 feddans sis au dit village de Kafr El Marazka.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 56 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
307-A-30 C. Manolakis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1937.

Par le Sieur Georges Dimitri Giamos, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Hassanein Hassan Lachine, propriétaire, indigène, demeurant à Zagazig.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, sise à Zagazig, rue kism El Montazah, rue Naim No. 12, d'une superficie de 182 m², Immeuble No. 76.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
285-M-672. Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1937,
R.G. No. 144/62me A.J.

Par Boghos Jacob.

Contre:

1.) Mohamed Moustafa Helmi Aboul Riche,

2.) Fatma Moustafa,

3.) Bassima Moustafa,

4.) Ahmed Moustafa Aboul Riche,

5.) Abdel Aziz Moustafa, débiteurs saisis.

6.) Ahmed Mohamed Ahmed El Absaoui, tiers détenteur.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

8 feddans, 20 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Hegazi El Gharbi No. 3, kism tani, parcelle No. 35.

b) 2 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod Hegazi El Gharbi No. 3, kism awal, partie de la parcelle No. 40, de la superficie de 3 feddans, 4 kirats et 14 sahmes.

c) 9 sahmes au hod Hegazi El Gharbi No. 3, kism tani, parcelle No. 12.

2me lot.

6 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

a) 2 feddans, 16 kirats et 9 sahmes à l'indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au hod Hegazi El Charki No. 20, faisant partie de la parcelle No. 59.

b) 1 feddan, 16 kirats et 15 sahmes au hod Hegazi El Charki No. 20, parcelle No. 80.

c) 1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes au hod Hegazi El Charki No. 20, parcelle No. 81.

d) 6 kirats et 18 sahmes au hod Hegazi El Charki No. 20, parcelle No. 25.

e) 8 kirats et 21 sahmes au hod Hegazi El Charki No. 20, parcelle No. 57.

3me lot.

18 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

a) 6 kirats et 19 sahmes au hod El Madoura El Charki No. 19, parcelle No. 4.

b) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Madoura El Charki No. 19, parcelle No. 31.

c) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Madoura El Charki No. 19, parcelle No. 46.

d) 3 kirats au hod El Madoura El Charki No. 19, parcelle No. 70.

4me lot.

2 feddans et 10 sahmes au même village d'El Baramoun, Markaz El Mansourah (Dak.), au hod Higazi El Charki No. 20, parcelle No. 52.

5me lot.

3 feddans, 21 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Baramoun, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

a) 11 sahmes au hod Hegazi No. 9, kism awal, parcelle No. 25.

b) 1 feddan, 1 kirat et 15 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes au hod Hegazi No. 9, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 32.

c) 14 kirats au hod Hegazi No. 9, kism awal, parcelle No. 34.

d) 1 feddan, 19 kirats et 19 sahmes au hod Hegazi No. 9, kism awal, parcelle No. 35.

e) 14 sahmes au hod Hegazi No. 9, gazayer fasl awal, parcelle No. 3.

f) 7 kirats et 2 sahmes au hod Hegazi No. 9, kism tani, parcelle No. 7.

g) 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 7 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel El Kibli No. 10, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 17.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 385 pour le 2me lot.

L.E. 45 pour le 3me lot.

L.E. 125 pour le 4me lot.

L.E. 285 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
324-CM-90 A. Acimandos et G. Cottan,
Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1937.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Aly Bey Orfi, fils de feu Ibrahim Bey Orfi, de son vivant lui-même héritier de sa mère feu la Dame Hosn Kamar Hanem, fille d'Abdallah, veuve et affranchie du dit feu Ibrahim Bey Orfi, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Zohra Ibrahim Chahine.

Ses enfants:

- 2.) Abdel Kader Effendi Ali Orfi.
- 3.) Khalil Effendi Ali Orfi.
- 4.) Mohamed Kamal Eff. Ali Orfi.
- 5.) Hussein Effendi Ali Orfi.
- 6.) Youssef Bey Orfi, fils de feu Ibrahim Bey Orfi, fils d'El Hag Hassan Ali El Moraly, pris en sa double qualité: 1.) d'héritier de sa mère la Dame Hosn Kamar Hanem et 2.) de tuteur de ses neveux et nièces, les nommés: a) Ibrahim, b) Abdou, c) Safia, d) Zeinab et e) Naima, enfants et héritiers mineurs de feu Ahmed Bey Ezzat Orfi, de son vivant lui-même héritier de sa mère feu la Dame Hosn Kamar Hanem susnommée.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les quatre premiers à Guizeh (Moudirieh de Guizeh), rue El Haram No. 3, propriété de Capitaine Mahmoud Eff. Fawzi, à proximité du kiosque du terminus du tramway de Guizeh, le 5me employé au Tefliche du Domaine de Kom Ombo, y demeurant, district et Moudirieh d'Assouan et le 6me, le Sieur Youssef Bey Orfi, au Caire, charch Khairat No. 28, au 1er étage, section Sayeda Zeinab.

Objet de la vente: 15 feddans, 3 kirats et 3 sahmes sis au village de Fichta Bana, Markaz Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais. Mansourah, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
433-DM-358 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1937.

Par:

- 1.) La Demoiselle Carmela Crispo.
- 2.) La Dame Maria Bassi, demeurant à Port-Saïd.

Contre les héritiers d'Alberto La Commare, savoir:

- 1.) Sa veuve la Dame Paulina Genovese,
- 2.) Le Sieur Alfonso La Commare, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 379 m² 77 dm², ensemble avec la maison y élevé, sise à Port-Saïd, rue El Warcha No. 2, kism 1er.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 10 Mai 1937.
Pour les poursuivantes,
287-P-173. P. Garelli, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poud 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean Louros, fils d'Epaminondas, fils de Jean, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Abdalla Nasser, fils de Abdalla, fils de Mohamed, commerçant, égyptien, domicilié à Ramsis, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1935, huissier S. Charaf, dénoncé par exploit du même huissier le 19 Août 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Août 1935 sub No. 2370.

Objet de la vente:

2 feddans et 7 kirats de terrains de culture sis à Zimam Nahyet Ramsis, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), en un seul lot divisé comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Sahel No. 1, par indivis dans 23 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 97.

2.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Balad No. 2, par indivis dans 3 feddans et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 57, au même village.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

M. Tatarakis et N. Valentis,
302-A-25. Avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Michel Geahel, fils de Choucralla, de Michel, commerçant, administré français, domicilié à Alexandrie, 33 rue El Warcha, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, lequel a obtenu un concordat judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Juin 1933, le dit Sieur Michel Geahel subrogé aux poursuites des Sieurs R. J. Moss & Co., en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, siégeant en matière de Référés, en date du 12 Juillet 1934.

Au préjudice du dit Sieur Mohamed Awad Dorgham, fils de Awad Dorgham, de Ahmed Dorgham, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier Soldaini, transcrit le 15 Novembre 1930 No. 3672.

Objet de la vente: un terrain de 794 m² 75/00 avec la maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, élevée sur partie de ce terrain, soit sur 270 m², le tout à Samanoud, Markaz Mehalla Kebir (Gharbieh) et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), suivant la carte cadastrale de 1898, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, No. 239 de la propriété et selon le tanzim, à la rue No. 58 Abbas, chiakhet Hag Metwalli El Badraoui, le tout limité: Nord, propriété des chemins de fer de l'Etat, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Ouest de cette limite, sur une longueur de 26 m. 58, le 2me se redressant vers le Nord, sur 7 m. 50 et le 3me reprenant la direction de l'Est sur 13 m. 50; Ouest, par une rue, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Nord sur 12 m., le 2me se dirigeant dans une direction Est sur 3 m. et le 3me dans la direction Sud sur 7 m. 15; Sud, par la propriété des Hoirs Ahmed Aboul Zahab sur 35 m. 80; Est, par la propriété Ahmed Bey El Alfi sur 24 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, y compris les garages et dépôts qui s'y trouvent édifés.

Mise à prix sur baisse: L.E. 250 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
G. Boulad et A. Ackaouy,
308-A-31 Avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre les Hoirs Moustapha Mohamed Chokr, savoir:

- 1.) Ahmed Moustapha Mohamed Chokr,
- 2.) Abdel Hamid Moustapha Mohamed Chokr,
- 3.) Gohara Moustapha Mohamed Chokr, épouse Mohamed Chaaban.

Tous enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à Ezbet Osman Bey, dépendant d'Abou Dorra, Markaz Chebrakhit et la dernière à Ezbet Manchieh Sud, dépendant de Zawiet Sakr (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit avec ses dénonciations le 25 Novembre 1936 sub No. 2074 (Béhéra).

Objet de la vente: 5 feddans de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Khafoura wa Bessara No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
352-A-43. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Mohamed Aly Abou Dorra, fils de Aly et petit-fils de Aly Abou Dorra, commerçant, local, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh), subrogé par ordonnance de M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Juin 1934, dans l'expropriation poursuivie par la Raison Sociale Soliman Mizrahi et Fils.

Contre Mahmoud Douedar, fils de Ahmed, de Mahmoud Douedar, propriétaire, local, domicilié à Nemra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), et actuellement à Mehalla El Kobra, au khot Aboul Hassan, en face de la Mosquée de El Rawazkieh No. 77.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 25 Août 1930, huissier V. Giusti, transcrit le 20 Septembre 1930 sub No. 2949.

Objet de la vente: lot unique.

40 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Nemra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Kabachine No. 14, faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve ainsi que les 2 sakiehs construites en briques crues, recta cuites, ainsi qu'une ezbeh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
311-A-34 A. Ramia, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale A. Traboulsi & Co., de siège à Alexandrie. **Contre** Abdel Hamid Ahmed Fathalla, de Ahmed Fathalla, de Fathalla, propriétaire, local, domicilié à Kafr Diama, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

En vertu d'une saisie immobilière des 18 Juillet 1934 et 25 Août 1934, huissier Sonsino, transcrite avec sa dénonciation le 15 Septembre 1934 sub No. 2790.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

32 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tawila No. 16.

4 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 28.

2.) Au hod Abou Rehab No. 50.

9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 32 et 33.

3.) Au hod El Khamsin El Kibli No. 15.

16 feddans et 7 kirats en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans et 18 kirats, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans et 13 kirats, parcelle No. 14.

4.) Au hod El Gharbi wal Gazayer No. 51.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 9 et 10.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

Le tout avec toutes les dépendances, constructions, dawars, sakieh, etc.

2me lot.

Une quantité de 21 kirats de terrains sis à Nahiet Kafr Diama, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), répartis comme suit:

1.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Kesma No. 4, parcelles Nos. 65 et 66.

Sur cette parcelle se trouve élevée une maison composée d'un étage et construite en partie en briques rouges et en partie en terre crue.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Gharbi No. 1, faisant partie indivise des parcelles Nos. 2 et 1, formant des terres bour et étangs de la superficie de 16 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2560 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
415-A-69. Gabriel Taraboulsi,
Avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Joseph Shalam & Sons, ayant siège à Alexandrie, rue Pirona No. 3, y élisant domicile dans le cabinet de Me André Shamà, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Awad Ahmed El Nagdi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, local, domicilié à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, au No. 24 de la rue Chedia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 10 Novembre 1932, huissier V. Giusti, transcrit le 23 Novembre 1932 sub No. 6272.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 195 p.c. et 64/00, sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, sur la rive Sud du canal Mahmoudieh, kism Karmous, chiakhet Gheit El Enab, Cheikh El Hara Aly Faudeh, faisant partie du Domaine de Gheit El Enab, ensemble aux constructions y édifiées composées d'un rez-de-chaussée comprenant 4 magasins, actuellement formant un seul tenant servant à usage de café et de trois étages supérieurs comprenant un seul appartement chacun, la maison dont s'agit est construite en pierres et briques.

La parcelle de terrain sur laquelle est édifiée la maison porte le No. 22, parcelle E, série 3 du plan de lotissement du Domaine de Gheit El Enab.

La maison dont s'agit est imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 556 immeuble, garida 156, volume III, chiakhet Aly Faudeh, kism Karmous, au nom du Sieur Awad Ahmed El Nagdi. Elle porte en outre le No. 40 de la rue Nakhil et No. 2 de la rue Liban.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec accessoires, dépendances, améliorations et augmentations faites, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la requérante,
408-A-62 André Shamà, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre les Hoirs Mahmoud Saleh Amer, savoir:

1.) Hosna Hemedà Amer, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Saad et Aziza.

2.) Hannouma Hassan Cheta, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Saleh.

3.) Kéboul Mahmoud, épouse Ibrahim Abdel Salam.

4.) Hafiza Mahmoud, épouse Chennacui Amer.

5.) Om Mohamed Mahmoud, épouse Hussein El Kouéi.

6.) Om El Saad Mahmoud, épouse El Sayed Abdel Mouti.

7.) Fatma Mahmoud, veuve Mohamed El Tannikhi.

Ces cinq filles du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premières à Ezbet Manchich-Sud, dépendant de Zawiet Sakr, la 4me et la 6me à Ezbet Ahmed Bey Allouba, la 5me à Ezbet Mohamed Abderrabo, à Aboul Matamir, et la 7me à Ezbet El Sit, dépendant de Manchiét Khayat, Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier J. E. Hailpern, du 17 Février 1936, transcrit avec sa dénonciation le 13 Mars 1936, sub No. 613, et le 2me de l'huissier A. Knips, du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 17 Avril 1936 sub No. 865.

Objet de la vente: 8 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Khafoura wa Bessara No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 360 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
351-A-42. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Saad Rachouan, propriétaire, égyptien, demeurant à Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, en date du 12 Mai 1928, transcrit le 2 Juin 1928, sub No. 3174.

Objet de la vente: 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Aboul Matamir, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Feid No. 1, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 147.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
350-A-41. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Khadiga, fille de Hassan Tahsine, sa veuve.

2.) Moufida Mohamed El Sayed El Kafraoui.

3.) Ibrahim Mohamed El Sayed El Kafraoui.

4.) Abdel Hamid Mohamed El Sayed El Kafraoui.

5.) Hussein Mohamed El Sayed El Kafraoui.

6.) Moustafa Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Zifta (Gharbieh), le 5^{me} à Alexandrie, où il est fonctionnaire (moawen) à l'Administration des Douanes, Service des Accises, rue de la Marine, face au No. 10, et le 6^{me} à Kous (Kéneh).

B. — Les Hoirs de feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui, de son vivant cohéritier de son père Mohamed El Sayed El Kafraoui, savoir:

7.) Hamida Attia Soliman, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses filles mineures Amina et Boussayna ou Basina.

8.) Ahmed. 9.) Mohamed.

10.) Fatma. 11.) Tawhida.

La 7^{me} veuve et les 4 derniers ainsi que les mineures enfants du dit feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh), sauf le 8^{me} au Caire, à El Ghourieh, shareh Hoche Adam No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 26 Février 1935, No. 975 (Gharbieh).

Objet de la vente:

55 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Semellawieh, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Nazli Ragab No. 1, en cinq parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

La 2^{me} de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

La 3^{me} de 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 12.

La 4^{me} de 5 kirats, parcelle No. 16.

La 5^{me} de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 18.

2.) 15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 2, en douze parcelles:

La 1^{re} de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

La 2^{me} de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes dont 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle du No. 6.

La 3^{me} de 22 kirats et 4 sahmes dont

18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

La 4^{me} de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

La 5^{me} de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

La 6^{me} de 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 27.

La 7^{me} de 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes dont 1 feddan, parcelle No. 29, 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 29.

La 8^{me} de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

La 9^{me} de 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 10^{me} de 20 kirats, parcelle No. 43.

La 11^{me} de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 12^{me} de 13 kirats, parcelle No. 48.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira No. 3, en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes dont 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 2^{me} de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48.

4.) 9 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Bahariat No. 4, en six parcelles:

La 1^{re} de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 2^{me} de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 51.

La 3^{me} de 1 feddan, parcelle No. 53.

La 4^{me} de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 56.

La 5^{me} de 3 feddans et 3 kirats, parcelle No. 58.

La 6^{me} de 2 feddans et 3 kirats, du No. 72.

5.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, en six parcelles:

La 1^{re} de 20 kirats, No. 2.

La 2^{me} de 11 kirats dont 5 kirats et 12 sahmes, No. 6, 5 kirats et 12 sahmes, No. 7.

La 3^{me} de 12 kirats, parcelle No. 36.

La 4^{me} de 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 39.

La 5^{me} de 1 feddan et 1 kirat, parcelle No. 44.

La 6^{me} de 19 kirats, parcelle No. 61.

6.) 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes aux hods El Kassali et Dayer El Nahia No. 6, en huit parcelles:

La 1^{re} de 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13.

La 2^{me} de 16 kirats, parcelle No. 30.

La 3^{me} de 16 kirats, parcelle No. 32.

La 4^{me} de 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

La 5^{me} de 11 kirats, parcelle No. 43.

La 6^{me} de 4 kirats et 8 sahmes, No. 62.

La 7^{me} de 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

La 8^{me} de 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 86.

7.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 7, en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 28.

La 2^{me} de 1 feddan et 13 kirats, No. 34.

8.) 9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Makhada No. 8, en deux parcelles:

La 1^{re} de 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

La 2^{me} de 12 kirats, parcelle No. 40.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des nouvelles opérations du cadastre, lors de la constitution de l'hypothèque, mais d'après les titres de propriété qui sont antérieurs aux dites opérations, ces biens font partie d'une plus grande contenance située aux hods El Bahariat, Nazl Ragab, El Guezira, El Sath, El Hicha, El Hicha wel Mekhadada, Mafrache El Kebir El Kebli, El Assassa, El Gharbia et El Wastani.

Ensemble:

11 hêtres et acacias.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 11 Novembre 1935 No. 11, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

56 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à El Semellaouia, district de Zifta (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 27.

2.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

4.) 23 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

5.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 37.

6.) 17 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

7.) 20 kirats et 9 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 73.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

9.) 17 kirats et 22 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 95.

10.) 12 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

11.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 81.

13.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

14.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

15.) 18 kirats et 1 sahme au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 79.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

17.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

18.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 78.

19.) 9 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 71.

20.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 54.

21.) 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 75.

22.) 1 feddan et 6 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 92.

23.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Bahariat No. 4, parcelle No. 92.

24.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 85.

25.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

26.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Bahariat No. 4, parcelle No. 93.

27.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 151.

- 28.) 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 153.
 29.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 96.
 30.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 106.
 31.) 1 feddan, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 152.
 32.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 80.
 33.) 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 81.
 34.) 19 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.
 35.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 101.
 36.) 16 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle du No. 104.
 37.) 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 103.
 38.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 115.
 39.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 106.
 40.) 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 102.
 41.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 105.
 42.) 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 85.
 43.) 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 86.
 44.) 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 84.
 45.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 55.
 46.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 83.
 47.) 4 kirats et 7 sahmes au hod El Mekhada No. 8, parcelle No. 107.
 48.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 104.
 49.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 41.
 50.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 105.
 51.) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 96.
 52.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 40.
 53.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 106.
 54.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 103.
 55.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 82.
 56.) 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 87.
 57.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Kessali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 107.

58.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 79.
 59.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 62.
 Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4980 outre les frais.
 Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le requérant,
 254-A-8 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Crownegypt Cy., S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 1, rue Fouad 1er, agissant poursuites et diligences du Sieur L. Steinhall, directeur, y domicilié et par élection en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Contre la Dame Doris May Sturgess, fille de Robert Frazer, petite-fille de Daniel, épouse du Sieur Thomas Moore Sturgess, propriétaire, sujette britannique, née à Kafr El Zayat et domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 186.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, huissier Mastoropoulo, transcrit le 12 Novembre 1936 No. 2023.

Objet de la vente: un terrain à bâtir de la contenance globale de 2187 p.c. 56/00, formé par la réunion de deux lots contigus, Nos. 73 et 82 du plan de lotissement du Domaine de Siouf, au hod No. 3 annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 4 Février 1928, No. 445. Le dit terrain sis à El Manchieh El Baharieh, détaché du village de Kafr Sélim, près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Abou Kir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267 et actuellement faisant partie de la parcelle No. 16, année 1928, au nom du Sieur Elie Shamà, ayant pour limites: Nord, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 12 m. de largeur; Nord-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Sud, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 10 m. de largeur; Est, sur une long. de 20 m. 30, les lots Nos. 74 et 83 du même plan de lotissement; Sud-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur une long. de 40 m. 20, une rue de 12 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
 Pour la poursuivante,
 E. Manusardi et G. Maksud,
 303-A-26 Avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Leone Musumecchi, de Giovanni, de Giuseppe, chauffeur, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Tag El Dine No. 5 (rue El Senoussi), admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

2.) Le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité.

A l'encontre de la Dame Carolina Robilot, épouse du Sieur Vincent Musico, fille de Michele Robilot, de Robilot, propriétaire, italienne, domiciliée à Maamoura, près de la gare d'Aboukir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 17 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques d'Alexandrie le 2 Août 1935 sub No. 2184 (Béhéra).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 192 m² 24 cm., avec un chalet en bois et autres accessoires, sise au hod El Nabk et El Kharab No. 2, kism tani, de la parcelle No. 29, sise au village de Maamoura (Gheit Ambar), via Aboukir, Kafr El Dawar, Béhéra, limitée Nord, sur 7 m. 12 cm. par la propriété de M. Ahmed Benio Gabril; Sud, sur 7 m. 12 cm. par les Hoirs Mohamed Zok et Ibrahim Zok, les Hoirs Khalil Zok et pour le reste par Zeinab Bent Ibrahim Balat; Ouest, sur 28 m., par la propriété du Sieur Abdel Hamid Eff. et Ahmed Eff. El Dakhahny; Est, sur 26 m. par les Hoirs Ibrahim Zok, Hoirs Khalil Zok et Zeinab Bent Ibrahim Balat.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
 Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
 410-A-64 Jacques Pallia, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de The British Egyptian Cotton Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Liverpool et succursale à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ibrahim Sid Ahmed, fils de Ibrahim, de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Chamara, Markaz Ziftah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 8 Février 1936, sub No. 475.

Objet de la vente:

3 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr Damanhour El Kadim et Kafr El Gueneidi, district de Ziftah, Gharbieh, au hod El Beyahmate et El Ramiya No. 12, toute la parcelle No. 9 et partie de celle du No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 224 outre les frais.
 Pour la poursuivante,
 Masters, Boulad et Soussa,
 354-A-45. Avocats.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Momena Bent Orabi, agissant en sa qualité de mandataire de sa mère Dame Farida El Sayed, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision en date du 15 Juin 1927 sub No. 122/52.

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au Caire en le cabinet de Maître Henri Goubran et à Alexandrie en celui de Maître Alfred Morcos, tous deux avocats à la Cour.

Contre le Sieur Abdalla Aly El Gayar, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kherbaba, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Mars 1936 sub No. 540.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Zawiet Ombarek, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 5, formant la totalité de la parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
364-CA-104. Henri Goubran, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de Despina Zervudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, propriétaire, hellène, seule bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Anastase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

1.) Michel Roméos, fils d'Athanase, commerçant;

2.) Constantin Roméos, fils d'Athanase, professeur;

3.) Athanase Roméos, fils de Georges, employé;

4.) Panayotta Roméos, fille de Georges, sans profession;

5.) Jeanne Roméos, fille de Georges, sans profession;

6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire;

7.) Théodora, fille de Limbérios Calamoutsou, épouse de Christou Matzourani, sans profession.

8.) Vassiliki, fille de Limbérios Calamoutsou, épouse Efstathiou Carapanou, sans profession.

9.) Michel Roméos, fils de Georges, propriétaire.

10.) Paraskévi Roméos, fille de Georges, sans profession.

11.) Constantina, fille d'Athanase Roméos, épouse Dimitri Sakellaraki, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant les 5 premiers à Athènes (Grèce) et tous les autres à Vourvoura (Grèce) sauf la 11me demeurant à Aghios Petros (Grèce).

12.) Nicolas Calandzis, sujet hellène, pris en sa qualité de tuteur de son épouse interdite Vassilo, fille d'Anastase Panopoulo, propriétaire, demeurant à Athènes (Grèce) et ayant domicile élu en Egypte à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), chez son mandataire le Sieur Constantin Calandzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier S. Charaf, du 13 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1936 sub No. 1590.

Objet de la vente: lot unique.

37 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains de culture, plantés de vignes et arbres fruitiers, sis à Zimam Nahiet El Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'omoudieh de Kom Deffichou, même Markaz, au hod Deffichou No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 55, en deux parcelles:

La 1re de 37 feddans et 10 kirats.

La 2me de 6 kirats et 8 sahmes où se trouve une construction en briques crues, en ruine.

Sur ces terrains se trouvent un moulin et une machine élévatrice.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakiehs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
442-A-66 Avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Paolo de Valentsits, fils de feu Antoine, de feu Paolo, propriétaire, italien, né à Vienne et demeurant actuellement à Port-Saïd, à la Pension Caffès et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Fouad dit Edmond Awadiche, fils de feu Mitri Awadiche, de Elias, de Ghirghis, sans profession, égyptien, né et domicilié à Alexandrie, rue Moharrem-Bey No. 62, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs, à savoir: Victor, Robert, Goubran dit Maurice et Florence, tous quatre enfants mineurs du dit Mitri Awadiche, de Elias, de Ghirghis, nés et domiciliés à Alexandrie, au No. 62 de la rue Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 27 Février 1935, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques d'Alexandrie, le 25 Mars 1935, sub No. 1217 (Alexandrie).

Objet de la vente: une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages de deux appartements chacun et d'un troisième étage d'un seul

appartement et d'une chambre de lessive, élevée sur une parcelle de terrain de la superficie de 231 p.c. 44/00, formant partie du lot No. 2 du plan de lotissement des terrains du Sieur Victor Aghion, le tout sis à Alexandrie, rue El Amir No. 19, chiakhét Mohamed Moursi, kism Labbane et limité: au Nord, sur 11 m. 45 cm. par la rue Kassed Kheir au Sud, sur 11 m. 80 cm. par la propriété Eicha Mohamed Arif; à l'Est, sur 10 m. 80 cm. par la propriété de feu Nazla Ahmed El Wichi; à l'Ouest, sur 11 m. 45 cm. par la rue El Amir.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
409-A-63 André Abela, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Isabelle Tambay, fille de feu Alexandre Arcache, de Antoine, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Paris, rue Jean Carriès.

2.) Le Sieur Béchir Sabet, fils de Chakir, de Georges, propriétaire, italien, domicilié au Caire, chareh Kobri Kasr El Nil, No. 2.

A l'encontre des Hoirs de feu El Cheikh Hassan Mohamed El Helbaoui, fils de Mohamed, de Hassan, à savoir:

1.) La Dame Zakia Hassan El Helbaoui, fille de Hassan Hassan El Helbaoui, fils de Hassan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures, enfants du défunt: a) Ferdos. b) Hekmat, c) Tafida, d) Hanem, e) Nazira, f) Louffia.

2.) El Cheikh Hassan Hassan El Helbaoui El Kébir, fils de Hassan, fils de Helbaoui, pris en tant que de besoin en sa qualité éventuelle de tuteur des mineures susnommées.

3.) El Cheikh Rached Mohamed El Helbaoui, fils de Mohamed, de Hassan, frère du défunt.

Ces trois, propriétaires et cultivateurs, égyptiens, domiciliés au village de Chabas El Chohada, Markaz Dessouk et plus précisément les 1er et 3me à Ezbet El Helbaoui dépendant du dit village.

4.) El Cheikh Ibrahim Mohamed El Helbaoui, fils de Mohamed, de Hassan, frère du défunt, négociant et propriétaire, domicilié à Ezbet Fawzi Bey, dépendant de Talbana (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1935, huissier Klun, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Janvier 1936, No. 101.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain sise au village de Kafr El Gazayer, district de Dessouk (Gh.), d'une superficie de 6 feddans, 3 kirats et 13 sahmes, inscrite à la Moudirieh de Gharbieh au nom des vendeurs, mokallafa No. 9, année 1927, au hod El Charaoua No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1, du côté Nord de cette parcelle.

2.) 3 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr El Gazayer, district de Des-

souk (Gh.), faisant partie de la parcelle No. 32 du hod El Hicha No. 5, par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 14 sahmehs.

3.) 20 kirats au dit village, au hod Manassir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 77.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
356-A-47. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de The Building Lands of Egypt S.A.E., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre la Dame Asma Bent Aly Gharbo, de Aly, de Gharbo, propriétaire, locale, jadis domiciliée à Alexandrie, chareh Sidi Yacout, No. 23, et actuellement de domicile inconnu et pour elle au Parquet Mixte de Céans.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1936, huissier Chamas, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Septembre 1936 No. 3675.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 199 p.c. 34 formant la partie Sud du lot No. 30 de la propriété de la société requérante, sise à Gheit El Halaili, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet El Kossai, ensemble avec quelques chambres en bois blanc, en mauvais état, y élevées, le tout limité: Nord, sur 13 m. par Zakieh Moustafa Abou Zeid; Sud, sur 13 m. par une rue de 4 m.; Est, sur 8 m. 62 par le lot No. 31, propriété Abdel Razek Salama; Ouest, sur 8 m. 62 par une rue de 4 m.

Mise à prix: L.E. 24 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
357-A-48 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Sebastiano Belobono, fils de Ignazio, de Luigi, rentier, italien, domicilié à Alexandrie, rue Cheikh Aiy El Lessi, No. 39, et y élisant domicile en l'étude de Maître Enrico Latis, avocat.

Contre le Sieur Wanes Manossian, fils de Simon, de Kevork, sujet local, domicilié à Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dans l'immeuble de sa propriété, oumoudieh de Ramadan Seif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1936, huissier G. Hannau, transcrit avec sa dénonciation le 30 Juin 1936 sub Nos. Alex. 2498, Béh. 1398.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 748 p.c. sur laquelle est élevée une villa composée d'un rez-de-chaussée de trois chambres et accessoires, occupant environ 120 m², la dite parcelle sise à Gheit El Sakkia dépendant de la localité de El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, oumoudieh de Ramadan Seif, banlieue d'Alexandrie, dépendant du village de El Raml, district de Kafr El Dawar,

(Béhéra), au hod El Bollea et El Goudabi No. 62, faisant partie de la parcelle No. 8 suivant carte cadastrale de 1/1000 et aux hods El Bollea wal Kodabbi No. 36, comprise dans la parcelle No. 1 du plan d'El Raml à l'échelle de 1/4000, représentant le lot No. 10 du plan des terrains de Gheit El Sakkia dressé par l'Ing. Hassan Fahmy pour compte de Mme Henriette Kheir, épouse Antoine Salamé Bey.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le requérant,
346-A-37. Enrico Latis, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Socrate Averkiadis, chef comptable, sujet hellène,

2.) Paul Calamaridis, directeur de maison de commerce, administré britannique, tous deux domiciliés à Alexandrie.

Contre la Dame Marie Jean Cassimatis, née Charalambo Mavrokefalo, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César (banlieue d'Alexandrie), rue de Thèbes No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1936, dénoncée le 25 Avril 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Mai 1936 sub No. 1678.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 500 p.c., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages superposés, sise à Camp de César, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), rue de Thèbes No. 5, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadara Bahari, kism Moharrem-Bey, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 773 immeuble, journal 173, vol. 4.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte actuellement avec tous ses accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.
Pour les poursuivants,
406-A-60 G. Nicolaïdis, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, domicilié à Port-Tewfik.

Contre Moustafa Bey Gamil Bertew, propriétaire, égyptien, domicilié à Schutz (Ramleh), rue Mortada Pacha, No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastropoulo, en date du 10 Août 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 27 Août 1936, No. 3344.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 5174 p.c., ensemble avec les constructions qui se trouvent élevées sur une partie de la dite parcelle, consistant en: a) une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supé-

rieur de 8 chambres avec dépendances, b) un salamlek composé d'un garage et d'un premier étage, c) une chambre et un garage et d) une maisonnette composée d'un premier étage et de deux chambres de lessive, le reste du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Schutz (Ramleh), rue de la station Schutz No. 19 et limité: Nord, par la propriété des Hoirs du Dr. Zangarol et en partie par la propriété de Osman Pacha Mortada; Sud, par la rue Rassem Pacha de 8 m. de largeur, actuellement dénommée rue de la station Schutz; Est, par la propriété Ralli; Ouest, par la propriété des héritiers du Dr. Zangarol.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2880 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
402-A-56 J. Mavris, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Christò Argenti, commerçant, administré italien, domicilié à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Marie Louis Danna, savoir:

1.) Son neveu Sieur Joseph Georges Ferdinand Danna, domicilié à Cleopatra (banlieue d'Alexandrie), rue d'Aboukir No. 195,

2.) Ses nièces:

a) Dame Marie, veuve Haddad, domiciliée à Bacos, route d'Aboukir No. 458, chez la Dame Farida Neemetalla,

b) Dlle Adèle Ibrahim Danna, domiciliée à Schutz, rue Ishaac No. 23, chez la Dame veuve Alexandre Danna, tous propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1935, dénoncé le 26 Juin 1935, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Juillet 1935 sub No. 2919.

Objet de la vente: un immeuble sis à Ramleh (station Bacos), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Bulkeley, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 190, actuellement No. 231 immeuble, journal 31, volume 2, au nom de feu Marie Louis Danna, année 1932 et portant le No. 26 du tanzim de la rue Ludwig Muller, le dit immeuble composé:

a) D'une parcelle de terrain ayant une superficie de 1260 p.c. 90/00, clôturée d'un mur d'enceinte.

b) De la construction y élevée, consistant en une maison d'habitation en rez-de-chaussée, occupant une superficie de 430 p.c., le restant du dit terrain servant de jardin.

Tel que le dit entier immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 510 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
407-A-61 G. Nicolaïdis, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de ladite banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Contre Yoakim Obedalla, fils de Obedalla, petit-fils de Boctor, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ibrahim Ier, No. 33 (Okel'e El Senoussi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 9 Juillet 1935 No. 2961.

Objet de la vente: un terrain de la contenance d'environ 2380 p.c., d'après les titres de propriété, mais en réalité, suivant l'état actuel, elle est de 2344 p.c. 60/00 situé dans la banlieue d'Alexandrie, quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis Nos. 3, 5/7 et 9, sur lequel sont construits trois immeubles. Les dits biens sont mis en vente en trois lots séparés, tels que désignés ci-après sous les lettres A, B et C, avec les contenance et limites plus amplement détaillées audit Cahier des Charges.

Lot A.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 3), d'une superficie d'environ 581 p.c. 77, avec une maison dont les murs sont en pierre et les planchers en béton armé, se composant d'un rez-de-chaussée surélevé, trois étages supérieurs et un étage de terrasse, et ayant pour limites: Nord, sur une long. de 18 m. 70, le lot B; Sud, sur une long. de 18 m. 70 (extra pilastres) une ruelle non dénommée d'une largeur de 4 m.; Est, sur une long. de 17 m. 50, la rue Racotis; Ouest, sur une long. de 17 m. 50, la propriété Jean Caillat.

Cette maison possède une servitude de vue droite sur le lot B par seize fenêtres ouvrant de son côté Sud.

Lot B.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 5/7), d'une contenance d'environ 814 p.c. 14, sur une partie duquel est élevée une maison dont les murs sont en pierre et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 165 m², se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse.

Sur le reste du terrain, il existe deux annexes se composant de chambrettes en maçonnerie de pierres et solivages en bois, et murs de clôture dont celui du côté Nord est mitoyen avec le lot C, parce qu'il en soutient les terres, et celui du côté Ouest est mitoyen avec la propriété Louis Caillat, pour le même motif.

Le mur de clôture en maçonnerie et grilles en fer possède deux portes d'accès desservant les appartements de chacun des deux étages.

Le tout a pour limites: Nord, sur une long. de 18 m. 70 le lot C; Sud, sur une long. de 18 m. 70, le lot A; Est, sur une long. de 24 m. 48, la rue Racotis; Ouest, sur une long. de 24 m. 50, la propriété Louis Caillat.

Le présent lot B est grevé d'une servitude passive de vue droite au profit du lot A par les seize fenêtres de sa maison ouvrant de ce côté.

Lot C.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 9), d'une contenance de 948 p.c. 69, sur une partie duquel est élevée une maison dont la maçonnerie est en pierres et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 210 m², se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse.

Sur le restant du terrain il existe une chambrette en maçonnerie de pierres et solivages de bois, plus quatre murs de clôture dont celui du côté Sud est mitoyen avec le lot B, ceux des côtés Nord et Ouest sont mitoyens avec les propriétés voisines et celui du côté Est possède deux portes d'accès pour chacun des deux appartements de la maison.

Le tout a pour limites: Nord, sur une long. de 27 m. 50, la propriété S. Baruch; Sud, partie sur une long. de 18 m. 70 le lot B et partie sur une long. de 9 m. 10, la propriété Louis Caillat; Ouest, sur une long. de 19 m. 30, la propriété A. Pascotto; Est, sur une long. de 19 m. 30, la rue Racotis.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le lot A.

L.E. 900 pour le lot B.

L.E. 1000 pour le lot C.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
305-A-28. E. Manusardi, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de The Building Lands of Egypt, S.A.E., en liq., ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

A l'encontre de la Dame Ketty Crespo, fille de Yacoumi Papadopoulo, de Georges, épouse de Louis Crespo, espagnole, domiciliée à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue d'Aboukir, No. 148.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, huissier Mastoropoulo, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Juillet 1936 sub No. 2742.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 1428 p.c. faisant partie du carré No. 42 du plan de lotissement de la Building Lands of Egypt, sur la route Victoria, kism El Raml, banlieue d'Alexandrie, chiakhet El Siouf, Gouvernorat d'Alexandrie, anciennement dépendant du zimam Nahiet El Raml, Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, faisant partie de la parcelle No. 23 au hod El Gouba wa Wakf El Haramein No. 55 suivant plan échelle 1/1000 et faisant partie de la parcelle No. 2 au hod El Gouba wa Wakf El Haramein No.

32 suivant plan échelle 1/4000, ce terrain inscrit à la Moudirieh de Béhéra au nom de la Building Lands of Egypt, mokallafa No. 401, année 1933, suivant certificat émis par la Moudirieh de Béhéra No. 109359, daté du 4 Juin 1933. Sur ce terrain se trouvent un dattier et un puits à sakieh qui sont compris dans la présente vente. Le dit terrain est limité: Nord, sur 28 m. par la propriété du vendeur; Sud, sur 28 m. par une rue de 10 m.; Est, sur 28 m. 85 par une rue de 16 m., dénommée Victoria; Ouest, sur 28 m. 85 par le restant du carré No. 42 de la Building Lands of Egypt.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
358-A-49. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de David Galané, demeurant au Caire.

Au préjudice de Mahmoud Mohamed Abdel Wahed, demeurant à Mehallet El Kassab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1935, transcrit le 9 Août 1935 No. 3217 Gharbieh.

Objet de la vente:

1er lot.

29 feddans, 13 kirats et 16 sahmes indivis dans 88 feddans et 17 kirats précédemment sis au village de Teda et actuellement dépendant de Manchiét Abou Aly, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 22 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Chabata wal Meatan No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14.

b) 11 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

c) 15 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

d) 50 feddans et 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Pour le poursuivant,
436-DCA-361 Emile Rabbat, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, domicilié à Port-Tewfik.

Contre le Sieur Mohamed Aly Abd Rabbo, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, Karmous, rue Bab El Melouk, No. 50, et plus exactement à la rue Sidi Mohamed El Mograbi, immeuble El Tebeily (contigu à la Mosquée Mograbi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier D. Mastoropoulo, en date du 10 Juin 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 29 Juin 1936 sub No. 2495.

Objet de la vente: un lot de terrain de la superficie de 452 p.c. 80/00, situé entre Sidi-Gaber et Moustafa Pacha (Ramleh), rue El Abrash, No. 20, ensemble avec la maison qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à deux appartements, de deux étages supérieurs à deux appartements chacun et d'un demi troisième étage à un appartement

Le tout limité: Nord, sur 16 m. 99 par la rue El Abrash de 10 m.; Sud, sur une même longueur par le lot 66, propriété privée; Est, sur 15 m. par le lot 74, propriété privée; Ouest, sur une même longueur, par la rue Sayeda Amina de 10 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

401-A-55

J. Mavris, avocat.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Richard Combe Abdy, fils de feu John Thomas, petit-fils de Thomas, banquier, sujet britannique, né à Welwyn (Angleterre) et demeurant à Ramleh (banlieue d'Alexandrie) en sa villa à la halte Gianaclis, et par élection à Alexandrie, en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Objet de la vente:

Un grand parc de 34695 p.c., situé à la halte Gianaclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, donnant sur la rue Ismail Sedky Pacha sub Nos. 206 et 208 tanzim et sur la rue Ralli sub Nos. 5, 7 et 11 tanzim.

Dans ce parc sont édifiés une villa, trois bâtiments annexes et un garage.

Ce parc comprend, en outre, une grotte, jet d'eau cascade, 2 serres, un court de tennis, un terrain de croquet, des pergolas, une terrasse et une volière.

De beaux arbres.

Une admirable collection de plantes présentant non seulement une grande valeur d'agrément mais encore un intérêt scientifique de premier ordre.

La villa est élevée sur terre-plein et sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Au rez-de-chaussée: grand hall, 4 pièces, offices, toilettes, vérandas.

Au 1er étage: 5 chambres, 2 salles de bain, vérandas.

Sur la terrasse: 2 chambres.

Cette villa est construite sur 326 m2.

Une annexe A de 278 m2.

Une annexe B de 126 m2.

Une annexe C de 161 m2.

Un garage.

Le tout imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Richard Abdy sub No. 590 immeuble, garida 190, volume 3, année 1936.

Limité: Nord, par la rue Ismail Sedky Pacha en lignes brisées commençant la 1re de l'Est à l'Ouest, sur 36 m. 95, la 2me de l'Est à l'Ouest, penchant vers le Nord, sur 56 m. 35, la 3me du Nord au Sud, sur 6 m. 52, la 4me de l'Est à l'Ouest, sur 22 m.; la longueur totale de cette limite est de 121 m. 82; Est, par la rue Mohamed Durri Pacha, sur 150 m. 85; Sud, en partie rue Aly Bey Riad et en partie Hoirs Aly Pacha Fahmy, composé de trois lignes droites, la 1re de l'Est à l'Ouest, sur 35 m. 75, la 2me du Nord au Sud, sur 16 m. 77, la 3me de l'Est à l'Ouest, sur 70 m. 70; la longueur

totale de cette limite est de 123 m. 22; Ouest, par la rue Ralli composée de six lignes: la 1re du Sud au Nord, sur 109 m. 12, la 2me de l'Est à l'Ouest, sur 0 m. 94, la 3me du Sud au Nord sur 15 m. 15, la 4me de l'Est à l'Ouest, sur 5 m. 57, la 5me du Sud au Nord, sur 59 m. 86 et la 6me par un pan coupé ovale, sur 13 m. 97; la longueur totale de cette limite est de 204 m. 61.

Nota: les limites et contenances ci-dessus résultant d'un plan qui est annexé au Cahier des Charges et qui seul fait foi.

Mise à prix: L.E. 40000 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le vendeur,

304-A-27.

G. Maksud, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Hoirs de feu Rosa Felonico, savoir:

1.) Dame Irène Della Rovere Bey, demeurant à Alexandrie, rue de Thèbes, No. 163, sans profession,

2.) Arduino Felonico,

3.) Secondo Felonico, ces deux demeurant à Alexandrie, rue Alderson No. 26, propriétaires,

4.) La succession de feu Maître Mario Felonico, représentée par son liquidateur Giuseppe Zanobetti, demeurant à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, No. 4.

Tous élisant domicile en l'étude de Me Enrico Latis, avocat.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4015 p.c. 50/00, sise à Bulkeley, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Alderson, avec les constructions y élevées sur 275 m2 environ, consistant en une villa d'habitation composée d'un étage de 8 chambres et accessoires, outre un garage et une buanderie comme dépendances, la dite villa portant le No. de tanzim 26 de la rue Alderson.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

347-A-38.

Enrico Latis, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 42-44 rue Sidi Metwalli.

Contre Aly Bey Bakhati, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Dammanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Andréou, du 12 Septembre 1927, transcrit le 4 Octobre 1927 sub No. 4454 et d'un bordereau de collocation dûment en forme exécutoire, délivré le 17 Février 1937, par M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de forme triangulaire, cultivée en jardin, d'une superficie de 600 m2 environ, sise à Bandar Dammanhour, au lieu dit «Tamous»,

en face de l'usine d'égrenage appartenant au débiteur exproprié Aly Bey Bakhati et séparée de la dite usine par la rue Aboul Riche, limitée comme suit: Nord, par un canal d'irrigation séparant des terrains d'Ahmed Bey Wakil et Cts.; Est, par le sommet du triangle limité par une rue publique; Sud, par la rue Aboul Riche séparant de l'usine du débiteur exproprié; Ouest, par les Hoirs Youssef Attia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Fols enchérisseurs:

1.) Mohamed Pacha Salman El Wakil.

2.) Mohamed Bayoumi El Wakil.

3.) Mohamed Mahmoud El Wakil.

Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed El Wakil, savoir:

4.) Anissa Abdalla El Erian, sa mère.

5.) Hikmat Hanem Mohamed El Wakil, son épouse.

6.) Bayoumi Salman El Wakil, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir Ahmed Hilmi, Ibrahim, Ihsan et Madiha.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Dammanhour.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1220.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Masters, Boulad et Soussa.

353-A-44.

Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Société du Naphte S.A., sous la Raison Sociale A. I. Mantacheff & Co., société de nationalité suisse, ayant son siège social à Genève et une succursale à Alexandrie, No. 1 rue Debbané, agissant aux poursuites et diligences de M. Nicolas Senutovitch, Directeur des Succursales d'Égypte et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey et au Caire en celui de Mes Malatesta et Schein, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Nagueh Armanious Mikhail, fils de Armanious Mikhail Abdel Malak, petit-fils de Mikhail, propriétaire et négociant, sujet égyptien, domicilié à Abou-Tig.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier Mario Castellano, des 4, 6 et 7 Mai 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1935 sub Nos. 865 (Assiout) et 729 (Guirguez), et le 2me, de l'huissier J. E. Hailpern, du 20 Avril 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1935 sub No. 1395 (Béhéra).

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Une quote-part de 7/8 ou de 21 kirats sur 24 à prendre par indivis dans 340 feddans eux-mêmes indivis dans 496 feddans, situés au village de Hoch Issa, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Berriet Hoch Issa, fassl sabeh No. 9, fai-

sant partie de la parcelle cadastrale No. 214.

2me lot.

La même quote-part indivise de 7/8 dans une parcelle de terrain de la superficie de 2340 p.c., sise à Bandar Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), à chareh Gharbi El Bandar, No. 29, parcelle No. 25, formant un hoch avec les constructions ci-après détaillées.

Sur cette parcelle se trouvent les constructions suivantes en briques rouges et crues:

Une maison composée de 2 étages, 1 garage, 2 dépôts à huile et pétrole et 1 écurie.

3me lot.

La même quote-part indivise de 7/8 dans la moitié par indivis d'un immeuble, composé d'un terrain d'une contenance de 66 m2 96 cm2 et d'une maison de rapport de 3 étages, élevée sur ce terrain, sise à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), rue El Nassara El Gharbi No. 23, affet Armanious No. 3, imposé sub No. 5 (bandar d'Abou-Tig).

4me lot.

La même quote-part indivise de 7/8 dans 11 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains plantés d'arbres fruitiers (orangers, citronniers et bananiers), sis au village de Badari, Markaz El Badari (Assiout), inscrits au teklif de feu Armanious Mikhail Abdel Malak, divisés comme suit:

a) 11 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Antoun No. 35, parcelles Nos. 13, 14 et 15.

b) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

c) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

d) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

5me lot.

La même quote-part indivise de 7/8 dans 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains de culture situés au village de Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

a) 21 kirats au hod El Bagouria No. 39, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

b) 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Rabaa No. 44, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans la dite parcelle de 6 feddans et 5 kirats.

c) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Echrine No. 41, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 16 sahmes.

d) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Echrine No. 41, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 4 sahmes.

e) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Tamanine Kibli No. 52, parcelle No. 70.

f) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Garf El Charki No. 59, faisant partie de la parcelle No. 47, à l'indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

g) 1 kirat et 20 sahmes au hod Gheit El Basha Kibli No. 40, partie parcelle

No. 11, par indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

h) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Samanoun Kibli No. 52, partie parcelle No. 73, par indivis dans 13 kirats et 12 sahmes.

i) 3 kirats et 8 sahmes au hod Khorsa No. 63, partie parcelle No. 19, par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

j) 2 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55, partie parcelle No. 78, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

6me lot.

La même quote-part indivise de 7/8 dans 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

a) 18 kirats et 2 sahmes au hod El Tarha No. 51, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 10 sahmes.

b) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Tarha No. 51, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 37.

Sur cette parcelle se trouve construit un atelier de mécanique compris dans la vente à l'exclusion des installations et machines qui n'appartiennent pas au débiteur.

c) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Tarha No. 51, partie parcelle No. 37, par indivis.

7me lot.

La même quote-part indivise de 7/8 dans un terrain d'une contenance de 3 kirats sis au village de Mechta, Markaz Téma (Guirguez), au hod El Maoui No. 3, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 36, avec les constructions d'un dépôt à pétrole qui y sont élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 1200 pour le 4me lot.

L.E. 575 pour le 5me lot.

L.E. 120 pour le 6me lot.

L.E. 100 pour le 7me lot.

Outre les frais taxés.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

411-AC-65

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Stergiou Coutsinas, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, 20 rue Manakh, et y élisant domicile au cabinet de Maitres Henri et Codsî Goubran, avocats à la Cour, 4 midan Tewfik, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Aslan Cohen, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire, siégeant en matière de Référés, en date du 3 Décembre 1936, R.G. No. 836/62me A.J., créancier poursuivant.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Saleh El Chorbagui, fils de Saleh, petit-fils de Hassan, employé au Bureau des Impôts de Waily, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Guizeh, rue El Chorafah, No. 27, en face de la mosquée dite « El Moallak », et actuellement dans sa

propriété à haret Nasrallah Fanous, sise en face du Gameh Ramadan et derrière le No. 5, chareh El Mehattah, actuellement avenue Reine Nazli, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, huissier A. Giaquinto, dénoncé le 3 Avril 1934 par l'huissier Joseph Ezri et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1934 sub Nos. 1622 section Guizeh et 2417 section Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 29 m2 90 cm2 par indivis dans 59 m2 80 cm2, formant un café, sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sakan No. 19, rue Souk El Wastani, chiakhetoula No. 22 impôt.

B. — 3 m2 90 cm2 par indivis dans 7 m2 80 cm2, formant un magasin, sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sakan No. 19, rue El Souk El Wastani, chiakha oula No. 22 impôt.

2me lot.

Une maison sise à Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, No. 27 awayed et 19 sakan El Nahia, rue El Souk El Bahari, de la superficie de 149 m2 10 cm2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et appendances, notamment toutes les augmentations et les améliorations que le débiteur pourrait y faire, le tout sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Henri et Codsî Goubran,

318-C-84

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Adrien Massara, demeurant au Caire.

2.) Gad Sid Khalil Hanna, demeurant à Sanabo, Deirout.

Au préjudice de:

1.) Zaki Michriki,

2.) Boutros Michriki, demeurant au village de Sanabo, Deirout.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 8 et 28 Juillet 1936, transcrits avec leur dénonciation le 27 Août 1936, No. 940 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam de Nahiet Kodiet El Eslam, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, au hod El Chor-tan El Charki Nos. 11 et 17.

Tels que les dits terrains se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Henri et Codsî Goubran,

320-C-86.

Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête d'Anastase Yoannou.

Contre Saadaoui et El Sayed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, transcrit le 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

2 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis au village d'El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 165 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
334-C-100. Georges Wakil, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Moussa Farag Hayina, sujet français, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Assaad, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Mathilda Khalla Nour, prise tant personnellement qu'en sa qualité de curatrice de ses enfants mineurs, Barsoum et Marie,

2.) Wassef Assaad, sujets locaux demeurant à Béni-Mazar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, dénoncé le 5 Juin 1935 et transcrit le 17 Juin 1935 sub No. 1180 Minieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, composé de 2 étages et un jardin, d'une superficie de 457 m² 25 cm., sis à Ezbet Mehattet Matay, dépendant de Nahiet Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
329-C-95. Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Dame Asma Habib Sabbagh, propriétaire, administrée italienne, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 203.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Michel Sabbagh,

2.) Abdallah Michel Sabbagh, commerçants, administrés italiens, domiciliés à Damas (Syrie), quartier Fourn El Hayek El Tahtani, au-dessus de Haouz El Dehdeileh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 21 Juillet 1936 dénoncé le 3 Août 1936, transcrits le 11 Août 1936 No. 5518 Caire, le 2me des 3, 8 et 12 Août 1936, dénoncé le 25 Août 1936, transcrits à Mansourah le 27 Août 1936 No. 1225 et au Caire le 31 Août 1936 No. 5897.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens sis au Caire.

Les 2/3 par indivis dans une parcelle de terrain de 533 m² soit 355 m² 33 cm. par indivis, la dite parcelle consistant en un terrain vague sis au Caire, à la rue Kadi El Fadel, chiakhet Kasr El Nil, Abdine, Gouvernorat du Caire, plan No. 235.

2me lot.

Biens sis à El Abbassa, district de Zagazig (Charkieh).

50 feddans par indivis dans 100 feddans de terrains, eux-mêmes par indivis dans 400 feddans de terrains sis au village d'El Abbassa, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Ghawarna No. 1, fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 6.

3me lot.

Biens sis jadis à Serapeum ou Sarapioum et actuellement dépendant du village de Fayed, Markaz Zagazig, zone du Canal.

1.) 35 feddans, 12 kirats et 2 sahmes par indivis dans 106 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, soit le 1/3, de terrains sis au village de Sarabioum jadis, actuellement dépendant du village de Fayed, zone du Canal, au hod Sarabioum El Charki No. 10, faisant partie de la parcelle No. 299.

2.) 24 feddans, 19 kirats et 16 sahmes par indivis dans 74 feddans et 11 kirats, soit le tiers, de terrains sis au même village de Fayed, zone du Canal, au même hod Sarabioum El Charki No. 10, faisant partie de la parcelle No. 291 bis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
333-C-99. E. Geahchan, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ahmed Saleh Saddik, ancien commerçant, sujet russe, demeurant à Badrashein, banlieue du Caire.

2.) Et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, aux fins d'Assistance Judiciaire.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me I. Pardo, avocat.

Au préjudice des Dames:

1.) Zeinab Mohamed Farghal,

2.) Fatma Adaoui, fille de Adaoui.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, domiciliées à Mallaoui (Assiout).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1936, huissier K. Boutros et de sa dénonciation du 12 Novembre 1936, huissier G. Alexandre, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Novembre 1936, sub No. 1179 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

A. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Mohamed Farghal.

1er lot.

3 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Toual No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis.

2me lot.

La moitié d'une maison d'habitation No. 5, construite sur une parcelle de terrain de la superficie de 66 m², à Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, à chareh El

Maamoun, haret Moustapha Khalifa No. 53.

B. — Biens appartenant à la Dame Fatma Adaoui.

3me lot.

Une maison en ruine, sans toiture, d'une superficie de 18 m² 7 cm., sise à Bandar Mallaoui No. 18, district de Mallaoui (Assiout), chareh El Kassari No. 32, Darb Hamdana No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve.

Nota. — Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sub R. Sp. No. 129, 62me A.J.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

L.E. 5 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
384-C-124. I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Sidarous Toma Souss.

Contre Hanna Gharbaoui, commerçant, sujet local, demeurant à Béni-Souef, rue Mohamed Hassan No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête du requérant contre le Sieur Hanna Gharbaoui, en date du 20 Août 1936 sub No. 481 section Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

A. — Une maison servant pour dépôt de bois, d'une superficie de 138 m² 38 cm², parcelle portant le No. 20 awayed, à la rue El Guébali, à la ville de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Limités: Nord, guisr du chemin de fer; Est, Wakf de la Dame Aziza Moustafa Aguiza; Sud, rue où se trouve la porte donnant sur la rue El Guébali; Ouest, propriété des Hoirs Aboul Naga Hassan.

B. — L'ensemble de la maison, terrains et constructions, d'une superficie de 215 m² 47 cm², portant le No. 52 awayed à la rue Mohamed Hassan, à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Limités: Nord, propriété Moustafa Mohamed; Est, où se trouve la porte donnant sur la rue Mohamed Hassan; Sud, par la propriété Gueneidi Mohamed Ragab; Ouest, Mohamed Aly Déchécha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

H. et C. Goubran,

321-C-87.

Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, propriétaire et commerçant, citoyen hellène, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbané et élisant domicile au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice du Docteur Démètre Mylonas, fils de feu Alexis, demeurant à Alexandrie, rue Abou Kir No. 204, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu Hippocrate et de feu Georges Mylonas et ce à la suite de la renonciation de la part de ses cohéritiers aux Successions de leurs frères décédés Hippocrate et Georges Mylonas, suivant actes passés au Consulat Général de Grèce à Alexandrie, le 17 Avril 1935, No. 11, 4 Mars 1935, No. 3, 12 Avril 1935, No. 9 et 6 Avril 1935, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1931, dénoncée le 28 Mars 1931 et transcrite avec sa dénonciation le 7 Avril 1931, No. 956 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière du 18 Mars 1931.

140 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Danassour, Markaz Chébin El Kom (Moudirieh de Ménoufieh), dévisés comme suit:

21 kirats et 4 sahmes au hod Robh El Kantara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

24 feddans et 9 kirats au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 16.

2 feddans au hod Okr Ebchate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

2 feddans et 12 sahmes au hod El Faya No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 8 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 64.

1 feddan au hod El Guézireh El Kéblie No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 16 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 30.

13 kirats au hod El Said No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 54.

9 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Asfar No. 11, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 47.

La 2me de 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 59.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Baharia No. 12, en trois parcelles:

La 1re de 23 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

La 3me de 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37.

1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Namous No. 13, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 2 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

7 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, au hod El Meriss El Bahri No. 15, en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 2me de 9 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 3me de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 38.

3 kirats et 12 sahmes au hod El Guézireh wal Remal Tarh El Bahr No. 17 (alluvion du Nil), faisant partie de la parcelle No. 7.

2 feddans et 19 kirats, au hod El Meriss El Azouz No. 18, en quatre parcelles:

La 1re de 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 2me de 3 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 41.

La 3me de 13 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 4me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 45.

21 kirats au hod El Khatayeb El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 2.

14 kirats et 8 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 7.

14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au même hod que dessus, faisant partie des parcelles Nos. 12, 13 et 14.

40 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au même hod que dessus, faisant partie des parcelles Nos. 37, 23, 22 et 34.

1 feddan et 13 kirats au même hod que dessus, faisant partie des parcelles Nos. 32 et 33.

7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Bourbeta No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24.

6 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 25.

5 feddans et 8 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 27.

5 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Khatayeb El Kablieh No. 21, faisant partie de la parcelle No. 28.

6 kirats au même hod que dessus.

9 kirats au hod El Settatt Achar No. 23, faisant partie de la parcelle No. 20.

Une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec un grand jardin planté.

Une ezbeh composée de plusieurs habitations pour les villageois et plusieurs magasins à usage de dépôt des récoltes et de charbon, avec écurie d'étable et avec les autres accessoires et ustensiles d'agriculture.

Une machine locomobile d'irrigation, de la force de 6 chevaux, avec sa pompe et accessoires et une machine d'irrigation installée sur un puits artésien, de 8 chevaux.

1 kirat indivis sur une autre machine locomobile dite Aly Said Bagri et Cts d'irrigation, placée sur le canal Sersaouie, avec ses accessoires.

Le tout avec ses pertinences, dépen-

dances, accessoires, annexes et connexes sans la moindre restriction, y compris un petit pont traversant sur le canal Sersawieh et lequel met en communication l'ezbeh précitée avec les terrains susindiqués de Danassour, situés au Méris du même village.

Toutes ces constructions et machine sont situées au même village de Danassour (Ménoufieh), et sur une partie des terrains désignés ci-dessus.

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 19 Novembre 1936.

137 feddans, 5 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Danassour, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 1 sahme au hod Robh El Kantara No. 3, parcelle No. 17.

2.) 22 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 36.

Ces deux parcelles au hod Robh El Kantara No. 3.

N.B. — Le déficit de 6 kirats dans ces deux parcelles est compris dans le « Machroue » No. 4021, chemin agricole public.

4.) 2 kirats et 5 sahmes par indivis dans 23 kirats et 9 sahmes, au hod Okr Ebchadi No. 4, parcelle No. 12.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

6.) 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

N.B. — Le déficit soit 2 kirats et 1 sahme, dans les parcelles Nos. 28 et 29, est compris dans le « Machroue » No. 4021, chemin agricole public.

7.) 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes au hod El Fayaa No. 5, parcelle No. 113.

8.) 8 kirats et 20 sahmes par indivis dans 23 kirats et 6 sahmes, au même hod, parcelle No. 134.

N.B. — Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ismail El Layett.

9.) 7 kirats au hod El Guézireh El Kéblieh No. 6, parcelle No. 93.

N.B. — Le déficit de 5 sahmes, dans cette parcelle, est compris dans le « Machroue » No. 4021, chemin agricole public.

10.) 16 kirats et 16 sahmes par indivis dans 20 kirats et 9 sahmes, au même hod, parcelle No. 63.

11.) 8 kirats et 3 sahmes au hod El Seid No. 7, parcelle No. 102.

12.) 4 kirats et 21 sahmes à prendre par indivis dans 11 kirats et 5 sahmes, au même hod, parcelle No. 33.

13.) 1 feddan et 15 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 9 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 227.

14.) 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes au hod El Asfar No. 11, parcelle No. 63.

15.) 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 7 kirats et 23 sahmes, au même hod, parcelle No. 77.

16.) 23 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia El Baharieh No. 12, parcelle No. 17.

17.) 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 107.

18.) 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 108.

19.) 11 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 109.

20.) 12 kirats et 1 sahme à prendre par indivis dans 13 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 110.

21.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 111.

22.) 10 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 112.

23.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 123.

24.) 23 kirats et 3 sahmes au hod Kom El Namousse No. 13, parcelle No. 16.

25.) 3 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Mariss El Bahari No. 15, gazayer fasl awal, parcelle No. 233.

N.B. — Le déficit de 6 kirats et 6 sahmes est compris dans le « Machroue » du renforcement de la digue du Nil No. 3021.

26.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 253.

N.B. — Le déficit de 16 sahmes est compris dans le « Machroue » du renforcement de la digue du Nil No. 3021.

27.) 2 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 313.

N.B. — Le déficit de 7 kirats et 8 sahmes est compris dans le « Machroue » du renforcement de la digue du Nil No. 3021.

28.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Guézireh wal Rimai Tarh El Bahr No. 7, fasl tani, parcelle No. 95.

29.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Mariss El Agouzze No. 18, gazayer fasl awal, parcelle No. 280.

N.B. — Le déficit, soit 1 kirat et 9 sahmes, est compris dans le « Machroue », renforcement du guisr du Nil No. 3021.

30.) 2 feddans, 5 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes, au même hod, parcelle No. 352.

N.B. — Le déficit, soit 3 kirats et 4 sahmes, est compris dans le « Machroue », renforcement du guisr du Nil No. 3021.

31.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Khatayeb El Baharieh No. 19, parcelle No. 77.

N.B. — Le déficit, soit 5 sahmes, est compris dans le « Machroue » de gannabiet tereet El Neenanieh No. 3754.

32.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 87, 6 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

N.B. — Le déficit, soit 1 kirat et 4 sahmes, est compris dans le Machroue de gannabiet tereet El Neenanieh No. 3754.

La parcelle No. 87 est portée sur le registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs Bahanna Gaafar Mohamed pour 3 kirats et 3 sahmes et Ahmed Moustafa El Chazli et ses frères pour 4 kirats, et la parcelle No. 89 est portée au nom des Hoirs Ibrahim Mohamed Chahine.

33.) 14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes par indivis dans 16 feddans, 3 kirats et 3 sahmes, au même hod, parcelle No. 101.

34.) 42 feddans, 4 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

N.B. — Sur cette parcelle se trouve une ezbeh.

35.) 1 feddan et 13 kirats par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 19 sahmes, au même hod, parcelle No. 127.

N.B. — Sur cette parcelle se trouvent une machine ainsi que des habitations.

36.) 7 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au hod El Barbata No. 20, parcelle No. 29.

37.) 6 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au même hod.

38.) 2 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au hod El Khatayeb El Kéblieh No. 21, parcelle No. 134.

N.B. — Le déficit, soit 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, est compris dans le « Machroue » de gannabiet El Neenanieh No. 3754.

39.) 9 kirats par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 23 sahmes, au hod El Settlet Achar No. 23, gazayer fasl awal, parcelle No. 57.

40.) 5 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Barbata No. 20, parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve et notamment une maison d'habitation consistant en un sous-sol et un 1er étage, un jardin et une ezbeh de plusieurs maisonnettes pour les villageois, différents magasins, une écurie avec ses dépendances ainsi que des machines agricoles et une machine locomobile pour l'irrigation, de la force de 6 chevaux avec ses accessoires et une autre machine sur un puits artésien, de la force de 8 H.P. et 1 kirat par indivis dans une autre machine locomobile dénommée Aly Seid Bahari et autres, pour l'irrigation, construite sur le canal El Sersaouia, avec ses dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.

Pour le requérant,
Pangalo et Comanos,
Avocats.

236-DC-335

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Noti Mitarachi.

Au préjudice de la Dame Dessoukia Mohamed Darwiche Mostafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Décembre 1929, No. 11109.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 606 m², avec la maison élevée sur 120 m², sise à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le requérant,
435-DC-360 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Samuel W Gerchman, fils de Meyer, petit-fils de Samuel, négociant, sujet polonais, demeurant à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sett Misr No. 1 et y élisant domicile au cabinet de Me Alexandre Darwiche et au Caire en celui de Me Maurice Barsoum, tous deux avocats à la Cour, créancier poursuivant.

Au préjudice du Sieur Sabh Ibrahim, fils d'Ibrahim, petit-fils de Soliman, négociant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier N. Tarrazi, dénoncé le 11 Février 1936, huissier A. Zéhéri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mix-

te du Caire, le 22 Février 1936 sub No. 238 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 202 m² 50 dm², sise à Deir Mawas, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 27 (Sakan) et la maison y élevée, construite en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances notamment toutes les améliorations et augmentations que le débiteur pourrait y faire, le tout sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
319-C-85. Maurice Barsoum, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Zahed et Wadih Zabal et Cie., société mixte, ayant siège au Caire, 7 rue Gameh El Banat.

Au préjudice de:

1.) Mohamad Aboul Kassem El Saadani, fils de feu Aboul Kassem Aboul Séoud El Saadani, èsn. et èsq., en sa double qualité d'héritier de feu son épouse, la Dame Zeinab Bent Osman Aboul Séoud El Saadani et de tuteur de sa fille mineure Roda, issue de son mariage avec la dite défunte,

2.) Dame Fatma Mohamad Aboul Kassem El Saadani, sa fille, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet Béni-Etman, district de Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1936, dénoncé le 24 Octobre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub No. 704 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 20 kirats au hod Khalig El Feki No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Minaoui No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod Osman El Saadani No. 50, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

4.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Minaoui No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Arbeine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Ibrahim No. 57, parcelle No. 35.

7.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Ibrahim No. 57, faisant partie de la parcelle No. 34.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
424-C-148. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Fahim Akhnoukh Abdel Malak, fils d'Akhnoukh Abdel Malak, fils de Abdel Malak, propriétaire, sujet local, demeurant à El Bayadieh, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 5 Septembre 1936, dénoncée le 19 Septembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Septembre 1936 sub No. 997 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis à Bayadia (Mallaoui), Assiout, au hod El Khamsine No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
425-C-149. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société britannique bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Béni-Souef, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur J. Windsor.

Au préjudice des Hoirs de feu Amin Ibrahim Ouès, savoir: la Dame Salha Ahmad Hassanein, veuve du dit défunt esq., prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Ahmad Amin Ibrahim Ouès, issu de son mariage avec le dit défunt, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Hamam, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Et contre Raya Sid Ahmed Mohamed, propriétaire, locale, demeurant à Lahoun (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncée le 16 Janvier 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 23 Janvier 1934 sub No. 59 Béni-Souef, et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncée le 16 Janvier 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Janvier 1934 sub No. 60 Béni-Souef.

Objet de la vente:

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Amin Ibrahim Ouès.

11 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Béni-Souef, 2.) El Hammam et 3.) El Mansourah, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont:

I. — Au village de Béni-Souef.

1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Baranis No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

2.) 10 kirats au hod El Sabee No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

II. — Au village d'El Hammam.

4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Mohamed Eff. Aly No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Ghoffara El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Wagh El Balad No. 18, faisant partie de la parcelle No. 25.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod Mas-séoud El Gharbi No. 19, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

III. — Au village d'El Mansourah.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Dar El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Guéneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 20 kirats et 10 sahmes au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56.

5.) 10 kirats au même hod No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61.

6.) 10 kirats au hod Sakr wal Sahel No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
422-C-146 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête des Hoirs de la Dame Adila veuve Nasri Aziz, électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Me Ph. Aziz, avocat à la Cour.

Au préjudice de feu Cheikh Moheid-dine Zein El Dine, décédé en cours d'expropriation, représenté par ses héritiers, savoir, ses enfants:

1.) Aziz El Dine Mohy El Dine, également en son nom personnel.

2.) Ahmed Mohy El Dine.

3.) Dame Eicha Mohy El Dine, épouse Ahmed Ibrahim Abdalla Soliman.

4.) Dlle Saguida Mohy El Dine.

5.) Dlle Saniya Mohy El Dine.

6.) Dame Nabawia Mohy El Dine, épouse Abdel Maiek Abdel Tawab.

7.) Dame Zahira Mohy El Dine, épouse Kamal El Dine Mohamad Kamal El Malataoui.

8.) Dame Falma Ahmed Saleh, sa veuve, esq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Mahmoud, b) Zein El Dine, c) El Hussein, d) Zeinab et e) Fawzia.

9.) Dame Dar El Salam Mohamed Fergani, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Cham El Baharia sauf la 9me qui demeure avec son frère Mahmoud Mohamed Fergani à Tambédi et la 7me à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Doss, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Septembre 1935 sub No. 1567 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Terrains de feu Cheikh Mohied-dine Zein El Dine.

4 feddans et 17 kirats sis à Nazlet Chiha, Markaz Maghagha, (Minieh), au hod El Bahr No. 1, parcelle No. 9.

B. — Terrains de Aziz El Dine Moheid-dine, à Nahiet Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en quatre parcelles d'une superficie totale de 5 feddans, savoir:

La 1re de 16 kirats, au hod El Kher-sa No. 17, parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans.

La 2me de 20 kirats, au hod El Kom El Ahmar No. 15, parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 3me de 20 kirats, au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 4me de 2 feddans et 16 kirats, au hod Zein El Dine No. 6, parcelles Nos. 28 et 29, par indivis dans 8 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour les requérants,
Philippe Aziz,
417-C-141. Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Baroukh Ibrahim Cohen, fils de feu Ibrahim, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, 9 rue Bursa (Tewfikieh) et y élisant domicile en l'étude de Maître Moïse Cohen, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Mounirah Rabih Hammouda, fille de feu Rabih Hammouda, prise en sa qualité de seule héritière de feu la Dame Nefissa Akl Metwalli, sujette locale, demeurant jadis à Guizeh, dans sa propriété sise rue Abdel Jalame No. 8 et actuellement sans domicile connu au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Février 1936 sub No. 282, dénoncée suivant exploit du 14 Mars 1936, transcrit avec sa dénon-

ciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Avril 1936 sub No. 1877 Guizeh.

En exécution:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Novembre 1933 sub No. 54, 59me A.J.

2.) D'un acquiescement au dit jugement, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 9 Janvier 1934 sub No. 140, par lequel la Dame Nefissa Akl Metwalli a reconnu devoir au Sieur Baroukh Ibrahim Cohen la somme des condamnations.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 15 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24 au hod El Cheikh No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 23, au hod El Cheikh No. 1, à l'indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction Crédit Agricole d'Egypte).

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Pour le surenchérisseur, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 368-C-108 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Bayoumi El Sayed Halbass, commerçant, égyptien, demeurant à Guirgueh, avec élection de domicile au cabinet de Me Daniel H. Lévy, avocat à la Cour, **surenchérisseur.**

Sur poursuites de la Raison Sociale Yoakimoglou Commercial Cy, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ibrahim El Kadi, fils de Ibrahim, petit-fils de Kadi, propriétaire, sujet local, domicilié à El Salimat, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Ibrahim Kadi Ahmed et de tuteur de ses frères et sœur mineurs Moustafa, Abdel Rahman et Moufida, tous enfants de feu Ibrahim Kadi Ahmed.

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Kadi Ahmed, fils de Ahmed Sélim, petit-fils de Sélim, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à El Salimat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), savoir:

a) Dame Zehour Bent Hassanein Ahmed, sa veuve.

b) Dame Fatma Bent Soliman Ahmed, sa veuve.

c) Dame Zeinab Bent Dardir, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Rahim, Abdel Gafar, Abdel Halim, Nafissa et Sekina, tous enfants de feu Ibrahim Kadi Ahmed.

d) Dame Bekhita Bent Mahmoud Ibrahim, sa veuve.

e) Ahmed Ibrahim Kadi, son fils.

f) Mahmoud Ibrahim Kadi, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Salimat, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

g) Dame Aicha, veuve Abdel Gafar Mohamed Nag Nag, sa fille, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet Sélim, dépendant de Salimat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

h) Dame Set, épouse Abdel Monteleb Dardir Abou Naim, sa fille, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Hebeilat El Gharbia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

i) Dame Wassila, épouse Ahmed Waziri, sa fille, propriétaire, locale, domiciliée à El Hebeilat El Charkia, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

j) Dame Halima, épouse Radwan Abou Zeid, sa fille, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Salimat El Kiblia, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1932, huissier M. Kyritzi, dénoncé aux débiteurs le 5 Décembre 1932, huissier J. Khodeir, le tout transcrit le 17 Décembre 1932 sub No. 999 Kéneh.

Objet de la vente:

1er lot.

11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Kosseir Bakhanes, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

a) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gabbana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 33.

b) 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Sallam Mohamed No. 18, parcelles Nos. 18 et 10.

c) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

d) 1 feddan et 13 kirats au hod El Cheikh Mahmoud El Sayed No. 21, parcelle No. 5.

e) 3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Tammam Rachouan No. 22, parcelle No. 6.

f) 12 kirats au même hod, parcelle No. 8.

6me lot.

5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Abou Techte, Markaz Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh, au hod Cheikh Mayas No. 17, partie parcelle No. 39, indivis dans 13 feddans et 14 kirats.

7me lot.

18 feddans et 19 kirats sis à Abou Techte, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

a) 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Bedawi Effendi No. 5, parcelle No. 18.

b) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Guemmeza No. 8, parcelle No. 14.

c) 14 kirats au hod El Goukha No. 10, parcelle No. 41.

d) 2 feddans et 4 kirats au hod El Farag No. 11, parcelle No. 16.

e) 1 feddan et 6 kirats au même hod, parcelle No. 5.

f) 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

g) 23 kirats et 16 sahmes au hod Younés No. 14, parcelle No. 7.

h) 2 feddans et 3 kirats au hod El Bahragan No. 16, parcelle No. 1.

i) 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Bahragan No. 16, parcelle No. 18.

j) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bahragan No. 16, parcelle No. 21.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 396 pour le 1er lot.

L.E. 187 pour le 6me lot.

L.E. 698,500 m/m pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, Daniel H. Lévy, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Fanous Greiss, adjudicataire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Sayed.

En la présence du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, **surenchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1932, huissier Madpak, dûment transcrit avec sa dénonciation le 3 Août 1932 No. 2055 (Minieh).

Objet de la vente:

2me lot.

44 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mohamed Mohamed El Sayed, mais en réalité 44 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis au village de Damchir, district et province de Minieh, en quatorze parcelles:

La 1re de 5 kirats et 16 sahmes au hod Alaa El Dine No. 35, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 4 feddans et 4 kirats.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Tewfik Effendi Mohamed No. 11, parcelle No. 38.

La 3me de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

La 4me de 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

La 5me de 14 kirats au même hod, parcelle No. 2.

La 6me de 11 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

La 7me de 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

La 8me de 15 kirats au hod Sadek Effendi Mohamed No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 9me de 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 10me de 4 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod Mohamed Effendi El Nazer No. 28, parcelle No. 31.

La 11me de 4 feddans et 11 kirats au même hod, parcelle No. 90.

La 12me de 9 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

La 13me de 9 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gawad Taraf No. 32, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5, par indivis dans 16 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

La 14me de 6 feddans et 4 kirats au hod Néguib Effendi Mohamed No. 29, faisant partie de la parcelle No. 19, par

indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2750 outre les frais.

Pour l'adjudicataire Fanous Greiss, 428-C-152
Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Hassan Fahmy, propriétaire, sujet français, demeurant à Ménouf et élisant domicile au Caire, au cabinet de Maîtres M. et J. Dermar-kar, avocats à la Cour, 41 rue Madabegh.

Au préjudice des Hoirs de feu Afifi Imam Rizk, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Behena El Garihi, fille de Garihi, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aly, Moustafa et Mohamed, enfants de feu Afifi Imam Rizk.

2.) Sa seconde veuve la Dame Nefissa Ibrahim Yacoub, fille de Ibrahim, fils de Yacoub, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Younés, Hafez et Amina, enfants de feu Afifi Imam Rizk.

3.) Son fils Ibrahim Afifi Imam Rizk, fils de Afifi, fils de Imam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sédoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1935, dénoncé le 24 Octobre 1935 et transcrit le 6 Novembre 1935, No. 1919 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 21 kirats et 11 sahmes sis au village de Seddoud, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, en 4 parcelles, savoir:

11 kirats et 21 sahmes au hod Chawer wal Chiakha No. 7, parcelle No. 204.

4 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 42.

17 kirats et 12 sahmes au hod El Zolaka No. 18, parcelle No. 48.

1 feddan et 12 kirats au hod El Bichara (No. 17) recta 19, parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction Crédit Agricole d'Egypte).

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
E. Misrahy et R. A. Rossetti,
367-C-107. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme, ayant siège au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me A. M. Avra, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Amin Mohamed Alam El Dine, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Naga El Tina (Kena).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, dé-

noncé le 18 Décembre 1935 et transcrit le 24 Décembre 1935 sub No. 1127 Kena.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis à El Touwirate. Markaz et Moudirieh de Kena, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 2 sahmes au hod El Tina No. 28, parcelle No. 3.

2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Tina No. 28, parcelle No. 5.

3.) 1 kirat au hod El Tina No. 28, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) 6 kirats au hod El Tina No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

5.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Tina No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15.

6.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Alam El Dine No. 30, faisant partie de la parcelle No. 9.

7.) 10 kirats au hod El Tamma Bahari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

8.) 1 feddan au hod El Garf El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction Crédit Agricole d'Egypte).

Mise à prix: L.E. 33 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
E. Misrahy et R. A. Rossetti,
369-C-109. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête des Sieurs Georges et Alexandre Straftis, négociants, sujets hellènes, demeurant à Belcas.

Contre le Sieur Salem Hassan Soliman El Kott, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Charkia dépendant de El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Atalla le 3 Janvier 1933 et transcrite le 16 Janvier 1933, No. 101.

Objet de la vente:

54 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Gayda, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais.
Mansourah, le 12 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
340-M-676. P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Antoine Macri, fils de Georges Macri, négociant, sujet italien, domicilié à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur Soliman Mohamed Asfour, fils de Mohamed Asfour, négociant, sujet local, domicilié à El Mata-rieh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Aziz le 14 Novembre 1932, dénoncée le 21 Novembre 1932 par l'huissier G. Ackaoui, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Novembre 1932 sub No. 13256.

Objet de la vente:

69 m2 48 cm. à prendre par indivis sur 675 m2 dans une maison sise à Matariéh, Markaz Manzaleh (Dak.), à Chareh Rached No. 49, propriété No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
339-M-675. A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Cy, société anonyme américaine, ayant siège à New York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 6.

Contre Mohamed Saïd Nadim, connu sous le nom de Saïd Nadim, fils de feu Saïd Nadim, commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Sidi Yassin, kism awal Mit Talkha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1931, huissier R. Francis, transcrite le 27 Octobre 1931, No. 10472.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Mansourah, chareh El Toukhi No. 52, kism awal Mit Talkha, immeuble No. 10, d'une superficie de 150 m2 environ, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, limitée: Nord, Saïd Mohamed El Toukhi; Sud, Eid Abdel Al El Tabane; Est, rue où se trouve la porte d'entrée; Ouest, Mohamed Ibrahim et une parcelle vague.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Mansourah, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
434-DM-359. Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête du Sieur Léonidas J. Venieri, syndic, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre la faillite Mohamed Moustafa Assal, ex-négociant, citoyen égyptien, demeurant à Damiette.

En vertu:

1.) D'un jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 15 Juin 1928, transcrit le 17 Août 1928 sub No. 113.

2.) D'un jugement déclaratif d'état d'union rendu par le même Tribunal, le 8 Mai 1930.

3.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendu le 21

Novembre 1930, autorisant la vente des immeubles ci-bas désignés.

Objet de la vente:

Un immeuble composé de deux étages et un troisième non complet, le tout construit en briques cuites, d'une superficie de 67 m², sis à Damiette, kism talet, à la rue El Nasser, attet El Gayar No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, droits de servitudes actives ou passives, occultes ou apparentes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais.
Mansourah, le 12 Mai 1937.

286-M-673.

Pour le poursuivant,
G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Dame Hanem Abdel Hamid Khoufeiss, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 3 Juin 1936 sub No. 156 A.J. 61me, et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal.

Contre les Hoirs de feu Hassanein Ibrahim Moustafa El Nouchi, demeurant à Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéme le 24 Avril 1935, dénoncée le 9 Mai 1935, dûment transcrite le 24 Mai 1935, No. 5678, et conformément au procès-verbal de rectification des limites dressé le 2 Décembre 1936 et dénoncé les 5 et 7 Décembre 1936.

Objet de la vente: une parcelle de terre de la superficie de 130 m² avec les constructions y élevées, en briques cuites, comprenant une maison composée de 3 étages, le rez-de-chaussée et le 1er étage comprenant chacun 1 entrée, 1 corridor, 4 pièces et les offices, quant à l'étage supérieur il est composé de 2 pièces seulement, sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue Saad Pacha No. 23, kism tani, immeuble No. 85 Bandar, moukallafa No. 34, année 1936.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Mansourah, le 12 Mai 1937.

431-M-678.

Pour les poursuivants,
N. Kaznetsis, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de Georges Grigoriou, seul ayant droit à la succession de feu Jean Grégoriou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er, et y faisant élection de domicile en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

I. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Abdel Guélil, savoir:

A. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Ahmed Ahmed Abdel Guélil, de son vivant fils et héritier du dit défunt:

1.) Sa veuve Wafa Om Akl El Aagar,
2.) Sa mère Khadiga Om Akl El Aagar.
3.) Son fils Neeman Ahmed Abdel Guélil, pris également comme tuteur légal de ses frères mineurs, les nommés: a) Chah, b) Khadiga.

4.) Sa fille Mounira Ahmed Abdel Guélil, épouse de Ahmed Sayed Sid Ahmed.

B. — Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil, le dit Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil, pris aussi en sa qualité de tuteur de: 1.) Abbas Attia, fils mineur et héritier de feu Attia Ahmed Abdel Guélil, 2.) Attia Attia Abdel Guélil, mineur et héritier de la Dame Om El Awad Om Mohamed, elle-même héritière de feu Attia Abdel Guélil et 3.) Dlle Naffoussa Om Ahmed, fille mineure de Ahmed Abdel Guélil.

C. — Abdel Rahman Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de la Dame Sayeda Om Ebeid.

D. — Chafika Om Ahmed, prise tant personnellement que comme héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil.

E. — Hafiza Om Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Sayeda Om Ebeid.

F. — Khadigua Om Akle, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil et de feu Zarifa Om Ahmed.

G. — Saddika, fille d'Aboul Ata Ahmed Abdel Guélil, veuve et héritière de feu Attia Ahmed Abdel Guélil susnommé.

H. — Metwalli Metwalli El Zayat, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Tafida et Hanifa, tous trois héritiers de Zarifa Om Ahmed.

II. — Les héritiers de feu Abdel Khaled Issa, de son vivant héritier de feu Om El Awada Om Mohamed, héritière de feu Attia Ahmed Abdel Guélil, savoir:

1.) Issa Issa, son frère,
2.) Hégazie Om Mohamed, sa grand' mère, ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Om El Awad Om Mohamed, héritière de feu Ahmed Abdel Guélil.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Aagar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier L. Tsombos, le 8 Janvier 1916, transcrit le 13 Janvier 1916, No. 2990.

Objet de la vente:

2me lot.
20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Saafan, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Omdé No. 15, anciennement au hod Abiar Guir:

17 feddans et 22 kirats.
Au hod El Kassali El Tahtani No. 1, anciennement hod Kassali, du village de Kafr El Aagar, transféré ensuite à Kafr Saafan:

1 feddan et 12 kirats.

Au hod El Kassali El Fokani No. 2:

1 feddan, 6 kirats et 7 sahmes en une parcelle.

7me lot.

13 feddans et 22 sahmes sis au village de Kafr El Aagar, district de Mansourah, au hod Hatar No. 5, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans et 1 kirat.

La 2me de 21 kirats.

8me lot.
23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Aagar, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 23 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 7me lot.

L.E. 1300 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Fols enchérisseurs:

1.) Emile Hassoun, sujet français, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 50, à Mazarita,

2.) Me S. Bédarrides.

3.) E. Ezri, ces deux derniers pris en leur qualité de liquidateurs des activités du Sieur Emile Hassoun, demeurant à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 3600 pour le 2me lot.

L.E. 2600 pour le 7me lot.

L.E. 5050 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
343-DM-355. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Salvatore P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Mohamed Efcendi Mahmoud El Ghawabi, fils de Mohamed Mohamed El Ghawabi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Suez et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1936, No. 20.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié à prendre par indivis dans une maison avec le sol sur lequel elle est élevée, bâtie en pierres blanches, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, 3me kism, rue El Faggalah El Guédida, de la superficie de 456 m², maison No. 5, propriété et moukallafa jadis No. 40 et actuellement No. 33, limitée: Nord, rue

sur 24 m.; Ouest, rue sur 19 m.; Sud, rue chemin de fer de l'Etat sur 24 m.; Est, rue sur 19 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1760 outre les frais. Mansourah, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 341-DMP-353. Avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez, en la personne de ses Commissaires Délégués S.Ex. le Gouverneur du Canal de Suez, demeurant à Port-Saïd, MM. Louis de Benoist, Agent Supérieur de la Cie du Canal de Suez, Aslan Cattaoui Bey, Secrétaire Général à l'Administration des Domaines de l'Etat, demeurant au Caire, Pierre Coullaut, Agent Supérieur adjoint de la Cie du Canal de Suez, demeurant à Ismailia, tous les quatre faisant élection de domicile à Port-Saïd dans les bureaux du Domaine Commun, à Alexandrie au cabinet de Me J. Sanguinetti et à Mansourah en celui des Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Soliman Nouessar, fils de feu El Sayed Nouessar, petit-fils de feu Soliman Nouessar, menuisier, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue 99 No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques de Mansourah en date du 16 Mars 1936, No. 68.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain sis à Port-Saïd, lot No. 231, kism saless, rue No. 99, d'une superficie de 75 m², avec la maison y élevée, se composant d'un rez-de-chaussée en maçonnerie et d'un étage en maçonnerie et bois, avec au-dessus quelques constructions, en bois, le tout borné: Nord, par la rue No. 99, sur 6 m.; Sud, autrefois par un terrain disponible du lot No. 231, aujourd'hui par la propriété Adila El Mabayad, sur 6 m.; Est, autrefois par les propriétés Abdel Hadi Ibrahim sur 9 m. 25 et Aly Hassan El Hamayni sur 3 m. 25, aujourd'hui par la propriété Fatma Hassan El Hozayen sur 9 m. 25 et Héhal Hussein El Chérif sur 3 m. 25; Ouest, autrefois par la propriété Mostafa El Sayed Ibrahim sur 9 m. 25 et par un terrain disponible du lot No. 231 sur 3 m. 25 aujourd'hui par les propriétés El Saïd Sobh sur 9 m. 25 et Mohamed Ahmed sur 3 m. 25.

Le rez-de-chaussée comprend un magasin et deux appartements. L'un de deux pièces et l'autre d'une seule pièce; le 1er étage comprend deux appartements de deux pièces chacun. Il existe entre les deux étages deux chambres dites makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Mansourah, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 342-DMP-354 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bacos (Ramleh), rue El Fath No. 52.

A la requête du Sieur Umberto Fiorentino, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Senan No. 4.

A l'encontre du Sieur Ali Effendi Hassan, propriétaire, égyptien, domicilié à Bacos (Ramleh), rue El Fath No. 52.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Chamas, du 25 Mai 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 19 Octobre 1936.

Objet de la vente: divers effets mobiliers tels que: tapis, tables, canapés, chaises, garniture de salon, buffets.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

404-A-58 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Saïd 1er No. 25.

A la requête du Sieur Umberto Fiorentino, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Senan No. 4.

A l'encontre du Sieur Fouad Aly, avocat, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Saïd 1er No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Moulattlet, du 17 Septembre 1936, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 26 Août 1935.

Objet de la vente:

1.) Divers effets mobiliers tels que: bureaux, bibliothèques, machines à écrire, canapés, fauteuils, tapis, lustres.

2.) Une automobile à 2 places, Oldsmobile, No. 6260 A. rokhsa.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

405-A-59 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 19, boulevard Saad Zaghloul.

A la requête du Sieur Ahmed Ahmed Abbassi, gérant des immeubles des Hoirs Ahmed Abbassi, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Carlo Sanguinazzi, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 19, boulevard Saad Zaghloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Février 1936, huissier Mastoropoulo.

Objet de la vente: 1 buffet, 3 tables, 1 dressoir, 1 argentier, 6 chaises et divers autres meubles.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

416-A-70 M. Zeitoun, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Rodet Khairy Pacha, district d'Abou Hommos.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre le Sieur Ahmed Bey Khairy.

En vertu de deux jugements sommaires du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal.

Objet de la vente: les récoltes pendantes par racines au hod El Nemer:

1.) de blé sur 4 feddans.

2.) d'orge sur 6 feddans.

3.) de fèves sur 4 feddans.

4.) de helba sur 4 feddans.

Pour la poursuivante,

385-CA-125. Jacques Dana, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 5 Midan Saad Zaghloul.

A la requête du Sieur Raphaël Saltiel.

Contre le Sieur Abdel Aziz Moursi El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire validée par jugement du Tribunal Sommaire d'Alexandrie le 24 Avril 1937.

Objet de la vente: fauteuils de coiffeur, canapé, glaces biseautéées, etc.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

355-A-46 M. V. Samama, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Abdel Kader Khalil,

2.) Mohamed Khalil Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant Béni Chaaran, Markaz Manfalout, Moudirich d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mars 1937, R. G. No. 3495/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

375-C-115 Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Bassouna, Markaz Sohag (Guirguez).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Youssef Abdel Hamid et Mohamed Youssef Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 vache, 1 chameau, 1 taureau; la récolte de 2 feddans de blé évaluée à 10 ardebs environ.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos.

331-C-97 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 33 rue Kasr El Nil.
A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Mahmoud El Gammal.
En vertu d'une saisie-exécution du 3 Avril 1937, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: agencement, bureau, armoire; 12 litres d'eau de Cologne, etc.

Pour la poursuivante,
 326-C-92 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date et lieux: Mercredi 26 Mai 1937, dès 10 heures du matin, au village de Biahmou et en continuation au village d'El Fahimia, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & Co.).

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Ahmed Tantaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1937.

Objet de la vente:

A Biahmou: la récolte de 14 feddans de blé, évaluée à 56 ardebs environ.

A El Fahimia: la récolte de 41 feddans de blé, évaluée à 205 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
 M. Sednaoui et C. Bacos,
 332-C-98 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Chaaban, dépendant de Bahim, Markaz Galioub, Galioubieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Salem Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 6 ardebs de blé; 1 tracteur Fordson.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Le Greffier en Chef,
 315-C-81 (s.) U. Prati.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Centrale, No. 1.

A la requête de Michel Magriplis.

Contre Francesco Cassingena.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1936.

Objet de la vente:

1.) Piano à 2 pédales;

2.) Armoires et bureaux en tôle, machine à écrire, fauteuils et chaises à ressorts.

Pour le poursuivant,
 336-C-102 A. Fusaro, avocal.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. et 10 h. a.m.

Lieux: aux villages de Kafr Taha Choubra et Taha Choubra, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre les Hoirs Mahmoud Bey Wahba El Kadi, savoir: sa veuve, la Dame Waguida Ahmed Bey Sadek, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Essam, Mai, Adila, Soussou et Tamalout, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Abbassieh, rue Yachbak, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal du 7 Avril 1937, de l'huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente:

A. — Au village de Kafr Taha Choubra.

La récolte de blé pendante par racines sur:

1.) 4 kirats et 5 sahmes au hod Wahba, parcelle No. 62.

2.) 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 20 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 2, parcelle No. 57.

3.) 22 kirats indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 23 sahmes au hod Saleh El Felaha No. 7, parcelle No. 62.

B. — Au village de Taha Choubra.

1 feddan et 12 kirats indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Achkar El Bahari No. 5, parcelle No. 49.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour le Greffier en Chef,
 330-C-96 J. Almanci.

Date: Samedi 15 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 41.

A la requête de The National Insurance Cy of Egypt.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Indigène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
 Georges Totongui,
 325-C-91 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 18 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Mansourieh (Guizeh).

A la requête d'Anastase Yoannou.

Contre El Sayed et Saadaoui Salem.

En vertu des procès-verbaux de saisie des 28 Octobre 1936 et 29 Avril 1937.

Objet de la vente: maïs et blé.

Pour le poursuivant,
 335-C-101 Georges Wakil, avocat.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Nour El Dine Mohamed Fouli.

2.) Bakri Mohamed Tammam.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2518/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
 372-C-112 Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, au magasin situé à l'angle de la rue Zein El Abdine et de la place Sayeda Zeinab.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Aly El Komi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 23 Septembre 1936 et 29 Avril 1937.

Objet de la vente: pendules, montres, 2 radios marques « General Electric » et « Sparton », table, chaise, tabourets, agencement de magasin, coffre-fort, etc.

Pour la poursuivante,
 381-C-121 Roger Gued, avocat.

Date: Mardi 25 Mai 1937, dès midi.

Lieu: au marché de Abou Diab Gharb, Markaz Dechna, Kéneh.

A la requête du Sieur Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, au Caire, rue Emad El Dine.

Contre le Sieur Bechir Ibrahim Osman ou Etman.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 27 Mars 1933, 10 Février et 6 Avril 1937, en exécution d'un jugement civil mixte du Caire en date du 19 Mai 1932.

Objet de la vente: âne, vache, bufflesse; la récolte de helba (fenugrec) de 5 feddans, évaluée à 25 ardebs environ et la récolte de blé de 3 feddans, évaluée à 15 ardebs environ.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
 388-C-128 D. Khachadour, avocat.

Date: Mercredi 26 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kalamchah, Fayoum.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Ahmed Bey Wali El Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937, dressé par l'huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: 1 machine verticale marque Sulzer Winterthur, No. 171-1905, de la force de 40 H.P., totalement démontée, complète, avec ses accessoires, installée au hod El Mazlat.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,
 399-C-139 Avocats.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village au Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Daoud Ahmed Abou Oleim,

2.) Soliman Hussein Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Janvier 1937, R. G. 2135/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
 376-C-116 Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Awlad Rayeg, Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Arafah Metaweh, propriétaire, local, demeurant à Awlad Rayeg, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1937, dressé par l'huissier Amin.

Objet de la vente:

1.) 1 chamelle, robe blanchâtre, âgée de 8 ans, avec son petit âgé de 2 mois environ.

2.) La récolte de lentilles pendante par racines sur 1 feddan au hod Gheit El Guisr.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

396-C-136

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb El Hagar No. 7 B, Sayeda Zeinab.

A la requête du Sieur Victor Nahmias, rentier, français, domicilié à Alexandrie, 4 rue Adib.

Contre le Sieur Hussein Chawki, fonctionnaire d'Etat, local, demeurant au Caire, rue Darb El Hagar No. 7 B., Sayeda Zeinab.

En vertu d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 1er Décembre 1936, R.G. 383/62e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1937, huissier G. Sinigaglia.

Objet de la vente: meubles meublant le domicile du débiteur saisi, tels que tables, buffet, canapés, pupitre d'écoliers, tapis, armoires, commodes, glace biseautée, garniture en bois de hêtre, console, etc.

Alexandrie, le 12 Mai 1937.

Le requérant,
Victor Nahmias.

414-AC-68

Date: Mercredi 26 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Tahaway, Markaz Achmoun.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Khodeir Ahmed El Kishky.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1937, dressé par l'huissier Cerfaglia.

Objet de la vente:

1.) 1 machine marque Ruston, Proctor, à 2 grands volants, No. 26676, Lincoln, England, Diesel Oil.

2.) 1 meule à moulin, complète d'accessoires, avec entonnoir en fer.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

398-C-138

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Chehata Abiskharoun Bichara,

2.) Boutros Mansour.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Manfalout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mars 1937, R.G. No. 3498/62e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 et 21 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
378-C-118 Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Heradna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Selim Madkour,

2.) Mohamed Selim Madkour,

3.) Radouan Abdel Hafez Madkour.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Haredna, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mars 1937, R.G. 3362/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 7 ardebs par feddan; les 7/24 par indivis dans une machine d'irrigation de la force de 40 H.P.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
377-C-117 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Benha (Galioubieh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre:

1.) Abdel Gawad Attia,

2.) Abbas Attia,

3.) Nequib Attia, tous trois commerçants, locaux, demeurant à Benha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: bureau en noyer, 2 fauteuils en rotin, étagères, vitrine en bois, 3 batteries, 1 baril contenant 15 kgs. d'huile, 1 baril contenant 15 kgs. de graisse, etc.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

337-C-103.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maghrabi, coin du passage Commercial.

A la requête des Etablissements Oros-di-Back, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Maurice Ghazal, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Maghrabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, de l'huissier Damiani, des 17 et 18 Novembre 1936.

Objet de la vente: 2 appareils de radio marque Kapch.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
400-C-140 G. Asfar, avocat.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Hussein Kassem,

2.) Ahmed Mohamed Hassanein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 4156/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

Objet de la vente:

1 vache, 1 génisse, 1 bufflesse.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
373-C-113. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khalig El Masri No. 611.

A la requête de la Dame Catherina P. Atteoglou.

Contre le Sieur Mohamed Said El Mourshidi.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 24 chaises en bois non complètes, 3 armoires, 4 chiffonniers, tables de nuit, lustre, dressoirs, pièces de placage, etc.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
386-C-126. Jacques Dana, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21, rue Maghrabi.

A la requête du Sieur Ali Taher Benani, des Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaout, et des Hoirs de feu Hadji Sadek Osman.

Au préjudice du Sieur Carlo Floris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, du 6 Janvier 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, du 27 Février 1937.

Objet de la vente: bureau en hêtre, divan et fauteuils, 6 radios marques Philips, Standard et Zenith.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
395-C-135. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Costandi Louka, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1670/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de fèves, 18 ardebs de blé, 20 ardebs de maïs.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
374-C-114. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date et lieu: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m. à El Massalha et à midi à El Salamia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête des Hoirs Aly Hassan Abdel Rahman.

Contre Amir Aly Abdel Moneem, Dar-dir Aly Abdel Moneem, Wardi Moafi, Hoirs Hassan Omar, Zanati Ammar, Hoirs Mohamed Osman, Hoirs Saddik Abdel Moneem et autres.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1937.

Objet de la vente:

A Massalha.

La récolte de blé sur 5 feddans environ.

A Salamia.

Les 2/3 dans 1 machine d'irrigation marque Gerb Korting, 1 pressoir à miel, 1 machine d'irrigation marque Ruston, Allen, Alderson, avec ses accessoires.

Pour les poursuivants,
380-C-120 P. D. Avierino, avocat.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Ahmed Hechmat Pacha No. 29 (Zamalek).

A la requête de Nicolas Charidimou.

Contre:

1.) La Dame Fatma Hanem Afifi.

2.) Mohamed Bey Riad Afifi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier Michel Kédémos, en date du 1er Mars 1937.

Objet de la vente: garniture de salon composée de: 1 canapé, 4 fauteuils, 2 chaises et 1 marquise, console, sellettes, tapis européen, tables, colonnes, suspension, garniture, de salle à manger composée de buffet, dressoir, argentier et chaises.

Pour le poursuivant,
427-C-151. E. Crassouzi, avocat.

Date: Lundi 24 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Oussim (Embabeh).

A la requête de Richard Adler.

Au préjudice de Hussein Bey Ghorab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon de l'huissier E. N. Dayan, du 24 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé sur 4 feddans au hod El Aksab, évaluée à 4 ardebs par feddan.

2.) La récolte d'orge sur 2 feddans au hod El Kasf, évaluée à 5 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,
327-C-93 Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Echkour, dépendant d'El Saama, Markaz Facous (Ch.).

A la requête du Sieur Darwiche Eff. Abdel Rehim, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Facous (Ch.), cessionnaire des droits et actions du Sieur Antoine Macri.

Contre le Sieur Omar Omar Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Iskandar Chédid, dépendant de Gueheina, Markaz Facous (Ch.).

En vertu de 3 procès-verbaux de saisie mobilière, la 1re pratiquée le 30 Avril 1934 par l'huissier Labib Stefanos, la 2me pratiquée le 11 Août 1934 par l'huissier G. Ackawi et la 3me pratiquée le 17 Avril 1937 par l'huissier B. Ackad.

Objet de la vente:

4 ardebs de riz, 1 ardeb de fèves, 26 1/2 ardebs de blé hindi, 2 ardebs et 1 kela de lupins, 3 kantars et 1 kela d'oignons, 9 kantars de coton Sakellaridis et la récolte de bersim de 1 feddan.

Mansourah, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
338-M-674. A. Néemeh, avocat.

Date: Mercredi 26 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Bayoum (Dak.).

A la requête du Sieur Ismail El Nazer, entrepreneur, sujet local, demeurant à Bichla.

Contre le Sieur Saleh Attallah, sujet local, demeurant à El Bayoum (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 20 Mars 1933, par ministère de l'huissier Victor Chaker.

Objet de la vente: la récolte de blé gibson sur 7 feddans et 12 kirats, celle de fèves sur 3 feddans et celle d'orge sur 2 feddans; 2 taureaux, 4 vaches, 1 veau, 1 ânesse et 1 bufflesse.

Mansourah, le 12 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
430-M-677. Khalil Tewfik, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 8 Mai 1937, a été déclaré en faillite Sultan Ramadan, commerçant, épicier, sujet égyptien, demeurant au village de Baha, Markaz et Mouridieh de Béni-Souef.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Février 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Mai 1937.
390-C-130 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 8 Mai 1937, a été déclaré en faillite Joseph Rechtman, commerçant, égyptien, demeurant à harret Hussein Chahine No. 4, rue Toursina, à Sakakini, près de la maison portant le No. 13.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Février 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidis.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Mai 1937.
389-C-129 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale Moussad & Sabit Gayed, égyptienne, ayant siège à Assiout, à Darb El Gayar, par la rue Bahari El Balad, ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir: Moussad Gayed et Sabit Gayed.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Jéronymidis, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Mai 1937.
391-C-131 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Soliman Rizk, négociant, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket El Sagha (Bab El Wastani), ci-devant propriétaire de la fabrique d'huile, sise 144 rue Sadd El Barrani (Sayeda Zeinab).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Mai 1937.
392-C-132 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé en date du 26 Avril 1937, visé pour date certaine le 29 Avril 1937 sub No. 3929 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 8 Mai 1937 sub No. 115, vol. 54, fol. 94, une Société en commandite simple a été constituée entre le Dr Walter Lessing, commerçant, domicilié à Alexandrie, 75 rue Moharrem-Bey, comme associé en nom, et un associé commanditaire qui effectue un apport de L.E. 500 (Livres Egyptiennes cinq cents).

La Raison Sociale est: «Helvetiana Products Cy., Dr. Walter Lessing & Co».

L'objet est la fabrication, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires et le commerce en général.

Le siège social est à Alexandrie, 75 rue Moharrem-Bey.

La gestion et la signature sociale appartiennent uniquement au Dr. Walter Lessing qui est muni des plus grands pouvoirs.

La **durée** de la Société est de deux années à partir du 26 Avril 1937 avec renouvellement par tacite reconduction d'année en année à défaut de préavis donné par l'un des associés à l'autre six mois au moins avant la période en cours.

Alexandrie, le 8 Mai 1937.

Pour la Helvetiana Products Cy.,
306-A-29. Samy Albert Hanoka, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte d'une **déclaration** en date du 7 Septembre 1935, visée pour date certaine le 29 Septembre 1935 sub No. 7854 et enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Octobre 1935 sub No. 81, que la **Raison Sociale** «Louise de Voucoux et Berthe Dupont», constituée entre les Dames Louise de Voucoux et Berthe Dupont par acte sous seing privé du 10 Janvier 1933, visé pour date certaine le 18 Janvier 1933 sub No. 964, a été dissoute.

La Dame Berthe Dupont a pris à sa charge l'actif et le passif de la dite Raison Sociale.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour la Société dissoute,
403-A-57 Percy Kitrilachi, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé du 8 Février 1934, ayant date certaine et enregistré au Greffe Commercial mixte du Caire sub No. 92/59me A.J.

Entre les Ingénieurs Alexandre Guttman et Adolphe Reinert, demeurant au Caire.

Raison Sociale: Guttman & Reinert.

Objet: entreprises de constructions.

Durée: cinq années.

Signature: pour contrats d'entreprise, les deux associés conjointement. Pour tous autres actes, la signature d'un seul associé suffira. **Capital:** L.E. 1000. **Siège:** Le Caire.

Léon Barchmann,

317-C-83

Avocat à la Cour.

Par acte sous seing privé en date du 17 Avril 1937, visé pour date certaine, au Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1937 sub No. 1811, il a été formé une **Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** « Société de l'Aigle Blanc », entre les Sieurs Spiro Khoury et Sayed Eff. Mohamed El Nokali, commerçants, égyptiens, demeurant au Caire.

Le **siège social** est au Caire, rue Maghrabi, No. 1, immeuble du Continental.

L'**objet** de la Société est la vente et la réparation des appareils de radio ainsi que la fabrication et la vente de tous articles d'électricité, instruments de chirurgie et meubles métalliques pour cliniques.

La **durée** de la Société est de cinq années commençant le 1er Avril 1937 et expirant le 31 Mars 1942, renouvelable par tacite reconduction de cinq en cinq années, sauf préavis de six (6) mois.

La **signature sociale** appartient aux deux associés conjointement et solidairement sauf mandat donné par l'un d'eux à l'autre pour signer pour lui en son absence.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour la Société de l'Aigle Blanc,
314-C-80 F. Mancy, avocat.

Par acte sous seing privé en date du 10 Avril 1937, visé pour date certaine les 14 et 15 Avril 1937 respectivement sub Nos. 1692 et 1723 au Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire et dûment enregistré au Greffe Commercial dudit Tribunal le 10 Mai 1937 sub No. 133/62e A.J., vol. 40, page 57.

Il a été formé:

Entre les Sieurs : 1.) Garabed Djebideliouian, sujet local, 2.) Haig Kevorkian, sujet turc, 3.) Hrant Kevorkian, sujet local, tous trois commerçants, demeurant au Caire, comme associés en nom solidairement et indéfiniment responsables.

Sous la Raison Sociale « G. Djebideliouian & Cie », avec **siège** au Caire, 48 rue Kasr El Nil, et dénomination « Eastern Carpets Cy ».

Une **Société en nom collectif** ayant pour **objet** le commerce de tapis de toutes sortes, en gros et en détail, et toutes opérations d'achat et vente relatives à cette branche d'activité commerciale.

La **signature sociale** appartient au Sieur Garabed Djebideliouian conjointement avec l'un des deux autres associés, Sieurs Haig et Hrant Kevorkian.

La **durée** de la Société est d'une année, ayant commencé le 10 Avril 1937 et expirant le 9 Avril 1938. Elle est renouvelable par voie de tacite reconduction, aux mêmes clauses et conditions et pour la même durée, à défaut de préavis contraire donné par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la durée en cours, par l'un des associés aux autres et ainsi de suite.

Le **capital social** est de L.E. 3000.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour la Société G. Djebideliouian & Cie,
379-C-119 Ch. Sevhonkian, avocat.

Il appert d'un acte authentique d'association passé devant Notaire à Vienne en date du 29 Avril 1937 sub No. B.R.Z. 67/37 (étude du Dr. Erich Freschl), visé par la Présidence des Notariats en date du 30 Avril 1937 et par le Ministère des Affaires Etrangères ainsi que par le Consulat Royal d'Egypte à Vienne à la même date et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1937 sub No. 134/62e A.J., qu'une **Société commerciale** a été formée entre les Sieurs:

- 1.) Dr Hans Schaller,
- 2.) Erich Ernst Simon,
- 3.) Emil Matzner,

tous trois commerçants, sujets autrichiens, demeurant à Vienne, **sous la Raison Sociale** « The Egyptian Eagle Knitting Factory » (Société Egyptienne de Tricotage « L'Aigle »), avec pour **objet** la fabrication et la vente de bonneterie, tricotage, et le perfectionnement du fil de laine et fil de coton y compris la teinturerie des dits articles.

Le **siège social** est au Caire, avenue de la Reine Nazli, No. 73.

La **durée** de la Société est de 99 ans à partir du 30 Avril 1937 et finissant le 30 Avril 2036 sauf dissolution avant terme.

Le **capital social** est de L.E. 6000 versé par les trois associés.

La **signature** appartient aux associés; la signature de deux associés conjointement suffira à engager la Société. La gestion des affaires sociales avec pouvoirs limités aux actes de gestion interne et aux encaissements et retrait des sommes appartenant à la Société est confiée au Sieur Joseph M. Lister, mandataire par procuration.

Pour la Raison Sociale « The Egyptian Eagle Knitting Factory »,
429-C-153 I. Pardo, avocat.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé, passé le 15 Janvier 1937, portant date certaine du 27 Avril 1937, No. 1929, enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 8 Mai 1937 sub No. 131/62me A.J., que M. **Edouard Shoullal**, qui faisait partie de la Société en commandite simple formée sous la Raison Sociale Nahmad, Mesciaca, Shoullal & Co. et dénomination The Castor Oil Co., constituée suivant acte sous seing privé, enregistré en extrait à ce même Greffe le 19 Février 1936, No. 71/61me, s'est retiré de cette Société à partir du 15 Janvier 1937.

La **nouvelle Raison Sociale** de la Société sera Nahmad, Mesciaca & Co.

M. Edouard Shoullal, par le fait de ce retrait, ne sera plus responsable des actes de la Société.

Pour la Société
Nahmad, Mesciaca & Co.

418-C-142

R. Pilpoul, avocat.

Tribunal de Mansourah.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 29 Mars 1937, visé le 27 Avril 1937 sub No. 601, dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 7 Mai 1937 sub No. 111, vol. 54, fol. 91, la **Société en nom collectif** « Th. P. Clouvas & Co. », avec **siège** à Zagazig, formée par acte sous seing privé en date du 10 Juin 1929, visé le 14 Juin 1929 sub No. 5718, enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Juin 1929 sub No. 148/45e, fol. 72, entre les Sieurs Théodore P. Clouvas et Constantin Parissis, tous deux négociants, hellènes, domiciliés le premier à Zagazig et le second à Ibrahimieh (Ramleh), pour une durée de trois ans, à partir du 1er Août 1929 jusqu'au 31 Juillet 1932, et renouvelée tacitement au 1er Mai 1937, a été renouvelée pour une nouvelle période de trois ans, à partir du 1er Mai 1937 au 30 Avril 1940, aux mêmes clauses et conditions indiquées dans l'acte de Société du 10 Juin 1929, sauf en ce qui concerne le **capital social** qui est por-

te à L.E. 12000, à parts égales entre les deux associés.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

432-M-679

Pour les associés,
Z. Picraménos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: la Maison de commerce mixte Dorra Frères, ayant siège à Alexandrie, 18 rue de France.

Date et No. du dépôt: le 5 Mai 1937, No. 602.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 55.

Description: la dite marque représente un « Aéroplane ».

Destination: la dite marque doit servir à identifier le riz égyptien et ses dérivés tels que Camolino, Mansouh et naturel et en général tout article de riz et dérivés produits en Egypte, vendus par la dite déposante.

312-A-35

Umb. Pace, avocat.

Déposante: la Raison Sociale André Goar, maison de commerce mixte, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 5 Mai 1937, No. 603.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 57.

Description: la dite marque représente un « Lion » avec une patte appuyée sur une pile de pièces de tissus.

Destination: la dite marque est destinée à identifier des cotonnades fabriquées ou importées par la dite Raison Sociale.

313-A-36

Umb. Pace, avocat.

Déposante: R. Sle. Aspro Limited, chimistes et industriels, de nationalité britannique, ayant siège à Basildon House, Moorgate, Londres.

Date et No. du dépôt: le 1er Mai 1937, No. 594.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: dénomination « SPIRO ».

Destination: pour servir à identifier les préparations médicinales fabriquées ou importées par la déposante.

301-A-24.

C. A. Hamawy, avocat.

Applicant: Kooperativa Forbundet Förening u.p.a., Stockholm.

Date & No. of registration: 5th May 1937, No. 601.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 26 & 34.

Description: the word « HUGIN ».

Destination: Cash registers, Counting Machines and Typewriters.

E. J. Blattner, Patent Attorney.
419-CA-143.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Idefonse Féret, citoyen français, fabricant à Neufmarché (Seine-Inférieure) France.

Date et No. du dépôt: le 9 Avril 1937, No. 137.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 27 a.

Description: perfectionnements dans la fabrication des chaussures à semelles articulées en bois.

Destination: à être utilisée dans l'industrie des chaussures.

300-A-23

C. A. Hamawy, avocat.

Déposants: Maurits Ernest Kronenberg, Schiedamsche Singel 79, à Rotterdam, Hollande, et Lothar Sempell, Jagerhofstrasse 6, à Dusseldorf, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 1er Mai 1937, No. 158.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 B.

Description: Perfectionnements apportés aux liants et à leurs procédés de préparation.

Destination: à effectuer le séchage de l'eau utilisée pour le traitement hydraulique en ayant recours à de la chaux vive.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
310-A-33.

Applicant: Associated Electric Laboratories Inc., of 1033, West Van Buren Street, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & Nos. of registration: the 1st May 1937, Nos. 159, 160, 162 & 161.

Nature of registration: 4 Inventions, Class 120 B.

Description: 1st, 2nd & 4th: « Improvements in or relating to telephone systems ». 3rd: Impulse senders for telephone or like systems.

Destination: 1st: for employing finder switches for connecting a calling subscriber's line with a first numerical switch. 2nd: Switches are of similar mechanical type as the hunting or preselecting switches. 3rd: for building up a connection in which the selector switches are directly controlled by current impulses sent from a subscriber's station. 4th: for employing finder switches for connecting a calling subscriber's line through to a first numerical switch.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
309-A-32.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Un concours pour postes d'interprète près ce Tribunal aura lieu au Palais de Justice Mixte à Alexandrie le Mercredi 19 Mai courant, à 10 heures du matin.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

La connaissance parfaite des langues arabe et française est indispensable.

La nomination à ces postes se fera dans la classe « B », mais le candidat porteur du Diplôme de Licence en Droit sera nommé dans la classe « VI ».

Les échelles de traitements de ces classes sont actuellement de L.E. 10 à 28 et de L.E. 15 à 39 respectivement.

Les demandes d'admission au dit concours devront être présentées au Secrétariat du Greffier en Chef de ce Tribunal jusqu'à la date du 17 Mai 1937, à 2 heures p.m., et être accompagnées, pour les non fonctionnaires de l'Etat, des pièces suivantes:

- extrait de l'acte de naissance,
- certificat de bonnes vie et mœurs,
- extrait du casier judiciaire,
- diplômes d'études.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront accompagnées du dossier individuel des postulants.

Le concours comportera des épreuves écrites qui auront lieu à la date précitée et des épreuves orales dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à ces dernières épreuves que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements et subir la visite médicale, pour la constatation de leur aptitude physique, avant leur nomination.

Alexandrie, le 9 Mai 1937.

Par ordre.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

344-DA-356 (3 CF 13/15/18)

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Automobiles Supplies
& Transport Cy. (S.A.E.).
(en liquidation)

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue à Alexandrie, au bureau de Mr. T.S. Richmond, au No. 1, rue Centrale, le Jeudi 3 Juin 1937, à midi.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Liquidateur.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice finissant le 30 Novembre 1936.
- 4.) Nomination du Censeur.

Tout Actionnaire possédant au moins une action a droit de prendre part à la dite Assemblée à condition de présenter un certificat constatant le dépôt de ses actions dans une Banque d'Egypte ou de Londres, ou au siège social de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Liquidateur.
638-DA-246. (2 NCF 27/13).

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, réunie le 29 Avril 1937, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum prévu par les Statuts, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 21 Mai 1937, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, 9 rue Stamboul.

Ordre du jour:

- 1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société;
- 2.) Audition du Rapport des Censeurs;
- 3.) Approbation des comptes pour l'exercice 1936/37 et fixation du Dividende;
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937/38;
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs;
- 6.) Ratification de la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration.

Tout porteur de 20 Actions Ordinaires ou de 500 Actions Privilégiées a droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'Article 24 des Statuts, il devra justifier auprès de la Société du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 27 des Statuts, cette nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.
Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,
928-A-919 (2 NCF-4/13) Wilfrid G. Pegna.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, met aux enchères la location de 19 feddans et 12 kirats, au village de El Zawia El Hamra (banlieue du Caire) (Galioubieh), terrains appartenant à Mgr. Kamel Ghali, pour deux années agricoles commençant le 1er Novembre 1937 et finissant le 31 Octobre 1939.

La note d'enchère est visible au bureau du Séquestre soussigné au Caire, Boulevard Reine Nazli, No. 153, au 3me étage, de 4 h. à 7 h. p.m. excepté les jours fériés, à partir de la date du présent jusqu'au 25 Mai 1937.

Le Caire, le 10 Mai 1937.
Rag. Matteo Casoria,
383-C-123 Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Tribunal Consulaire Royal Danois en Egypte.

Succession de feu
Hans Julius Rosenstand

Avis.

Le Consul Royal de Danemark au Caire, président de la Cour des partages de successions près le Tribunal Consulaire Royal Danois fonctionnant en Egypte, a l'honneur d'inviter, par la présente et conformément au paragraphe 20 de la loi danoise en date du 30 Novembre 1874 concernant les partages etc., toute personne ayant une réclamation quelconque à faire à l'encontre de la succession de feu Hans Julius Rosenstand, décédé accidentellement le 1er Janvier 1937 à Alexandrie, 6 boulevard Saad Pacha Zaghoul, succession acceptée par les héritiers sous bénéfice d'inventaire, à formuler de telles réclamations par écrit, en double exemplaire, à Monsieur Edwin Polack, avocat à la Cour d'Appel Mixte, 12 rue Chérif Pacha, Alexandrie, et liquidateur de la dite succession. Faute de se conformer à ce qui précède dans un délai de six mois à partir d'aujourd'hui, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Le Caire, le 5 Mai 1937.
Signé: Brandt,
266-A-20 (3 CF 11/13/15) Consul-Juge.

PETITES ANNONCES

VENTES ET LOCATIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES.

P.T. 2 1/2 la ligne.

- A vendre: 1.) à Ibrahimieh, immeuble moderne sis entre la gare et la rue Ambroise Ralli, au coin de deux rues et dégagé des deux autres côtés, ayant au rez-de-chaussée des magasins et au 1er étage une habitation indépendante.
2.) à Cleopatra, immeuble de deux étages dans jardin, pouvant constituer villa ou deux appartements séparés.
3.) à San Stefano, magnifique terrain d'angle de 2340 p.c.
S'adresser Téléph. No. 23287.
298-DA-351. (4 CF 11/13/15/18).

— SPECTACLES — ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 13 au 19 Mai

LA TENTATION

avec
MARIE BELL et HENRI ROLLAN

Cinéma RIALTO du 12 au 18 Mai

PICADILLY JIM

avec
ROBERT MONTGOMERY et MADGE EVANS

Cinéma RIO du 13 au 19 Mai

CRAIG'S WIFE
avec ROSALIND RUSSELL et JOHN BOLES
SHE IS DANGEROUS
avec TELA BIRELL

Cinéma STRAND du 12 au 18 Mai

THE LITTLE LORD FAUNTLEROY

avec
FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma LIDO du 13 au 19 Mai

THE GENERAL DIED AT DAWN

avec
GARY COOPER et MADELEINE CAROLL

Cinéma ROY du 11 au 17 Mai

LOVE ME FOREVER

avec
GRACE MOORE

Cinéma KURSAAL du 12 au 18 Mai

BROWN ON RESOLUTION

LE PRINCE JEAN
PIERRE - RICHARD WILM

Cinéma ISIS du 12 au 18 Mai

LEILA

avec
BEHIDJA HAFEZ